



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°65-2016-009

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2016

Sommaire

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

65-2016-01-14-006 - Arrêté modificatif n6 (3 pages) Page 4

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2015-12-17-009 - arrete prefectoral renouvellement commission des baux commerciaux (2 pages) Page 8

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-01-20-002 - ap gaule bigourdane (1 page) Page 11

65-2016-01-20-003 - ap gaule louronnaise (1 page) Page 13

65-2016-01-20-004 - ap gaule sarrancolinoise (1 page) Page 15

65-2016-01-20-005 - ap gaule-auroise (1 page) Page 17

65-2016-01-20-006 - ap le-gave (1 page) Page 19

65-2016-01-20-007 - ap maubourguet vallee-adour (1 page) Page 21

65-2016-01-20-008 - ap oursbelille (1 page) Page 23

65-2016-01-20-009 - ap pecheurs 2nestes (1 page) Page 25

65-2016-01-20-010 - ap pecheurs baise (1 page) Page 27

65-2016-01-20-011 - ap pecheurs baregeois (1 page) Page 29

65-2016-01-20-012 - ap pecheurs baroussais (1 page) Page 31

65-2016-01-20-013 - ap pecheurs campanois (1 page) Page 33

65-2016-01-20-014 - ap pecheurs cauteresiens (1 page) Page 35

65-2016-01-20-015 - ap pecheurs plateau (1 page) Page 37

65-2016-01-20-016 - ap pecheurs pyreneens (1 page) Page 39

65-2016-01-20-017 - ap val azun (1 page) Page 41

65-2016-01-20-018 - ap vic rabastens montaner (1 page) Page 43

65-2016-01-19-010 - Arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales applicables à l'opération AFAF de la ZAC Pyrénia (15 pages) Page 45

65-2016-01-19-006 - arrete-akarasis (3 pages) Page 61

65-2016-01-19-005 - arrete-cambra (3 pages) Page 65

65-2016-01-19-003 - arrete-reboulleau (2 pages) Page 69

65-2016-01-19-002 - arrete-roussel (4 pages) Page 72

65-2016-01-19-004 - arrete-subias (3 pages) Page 77

65-2016-01-19-001 - arrete-trucat (3 pages) Page 81

65-2016-01-20-001 - aut excep louet (2 pages) Page 85

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-01-22-004 - Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrnes -DIRECCTE (1 page) Page 88

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2016-01-28-004 - 201602010830 (2 pages) Page 90

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

65-2016-01-18-001 - CDU n°065-2010-0057 (4 pages) Page 93

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-01-22-001 - arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive "4ème trail blanc du pont d'Espagne" (4 pages) Page 98

65-2016-01-21-002 - 2016 01 18 arrêté modificatif fixant la composition de la CDCI 1 (5 pages) Page 103

65-2016-01-28-003 - 2016 01 28 restitution compétence CC VSS (2 pages) Page 109

65-2016-01-19-007 - AP labellisation MSAP Luz 19 1 2016 (4 pages) Page 112

65-2016-01-15-004 - AP portant modification de l'autorisation d'exploiter une voiture de petite remise par M. Michel RIBES, gérant de la SARL Barousse Transports (2 pages) Page 117

65-2016-01-19-009 - AP portant prorogation du mandat des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise (2 pages) Page 120

65-2016-01-15-005 - Arrêté honorariat (1 page) Page 123

65-2016-01-19-008 - Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, dénommé Tournay à gauche, Tournay à droite (2 pages) Page 125

65-2016-01-15-006 - Arrêté Préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société d'exploitation des Ardoisières de LABASSERE (3 pages) Page 128

65-2016-01-22-002 - Arrêté Préfectoral de mise en demeure AFM Recyclage (3 pages) Page 132

SDIS Hautes-Pyrénées

65-2016-01-20-020 - 2016-arreteSAL (2 pages) Page 136

65-2016-01-20-021 - 2016-arreteSAV (2 pages) Page 139

65-2016-01-20-022 - 2016-arreteSD (3 pages) Page 142

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-01-14-006

Arrêté modificatif n6

*Arrêté modificatif n° 6 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre
Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE (HAUTES-PYRENEES)*

Arrêté modificatif n° 6

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre (Hautes-Pyrénées)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de BAGNERES de BIGORRE ;

Vu la délibération du Conseil Départemental des hautes-Pyrénées en date du 22 mai 2015 désignant ses représentants ;

Vu la désignation de la personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la désignation des usagers désignés par Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées ;

Vu la désignation du représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;

Vu la décision en date du 4 Janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les alinéas 1,2 et 3 de l'article 2 de l'arrêté modificatif n°5 de la Directrice Générale de l'ARS en date du 29/01/2015 susvisé est modifié comme suit :

- Madame Nicole DARRIEUTORT, est redésignée par le Conseil départemental de Bagnères de Bigorre ;

- Madame Bernadette BEROT, personnalité qualifiée redésignée par Madame Directrice Générale de l'ARS ;
- Monsieur Francis TOTARO représentant de l'Association France Alzheimer Bigorre est redésigné par la Préfète de Hautes-Pyrénées ;
- Madame Meriem BOUMERDAS représentante de l'association des Paralysés de France des Hautes-Pyrénées, désignée par Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées en remplacement de Madame Odile LE GALLIOTTE ;
- Monsieur le Docteur Abdelouahab DEBBAH, redésigné par la Commission Médicale d'Etablissement.

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre (Hautes-Pyrénées), établissement public de santé de ressort communal, est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur **Jean-Bernard SEMPASTOUS**, Maire de Bagnères de Bigorre ;
- Madame **Bernadette DUSSERT-PEYDABAY** représentante de la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre ;
- Madame le **Docteur Nicole DARRIEUTORT**, Vice-présidente du conseil départemental, représentant le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame **Indgrid FAROULT**, représentante la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le **Docteur Abdelouahab DEBBAH**, représentant la commission médicale d'établissement ;
- Madame **Martine LEFIEVRE**, représentante de l'organisation syndicale la plus représentative ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame **Bernadette BEROT**, personnalité qualifiée redésignée par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé ;
- Madame **Mérim BOUMERDAS** (Association des Paralysés de France) et Monsieur **Francis TOTARO** (Association France Alzheimer Bigorre), représentants des usagers, désignés par le Préfet des Hautes-Pyrénées.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées.
- M (à désigner) représentant des familles des personnes accueillies en USLD ou EHPAD.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 14 Janvier 2016

P/La Directrice Générale
par délégation
La Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2015-12-17-009

arrete prefectoral renouvellement commission des baux
commerciaux



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°88-18 du 5 janvier 1988 relative au renouvellement des baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal et complétant le décret n°53-960 du 30 septembre 1953 ;

Vu le décret n°88-964 du 9 mai 1988 relatif aux Commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2012 fixant la composition de la Commission départementale en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu les propositions du 21 octobre 2015 de Mme la Présidente de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires des Hautes-Pyrénées, affiliée à l'Union Nationale de la Propriété immobilière ;

Vu les propositions du 27 novembre 2015 de Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées ;

Vu les propositions du 23 octobre 2015 de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres de la Commission ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Heures d'ouverture : 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi

Cité administrative Reillye BP 41740 65017 TARBES cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 46 42 18
courriel : ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 1

La Commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal des Hautes-Pyrénées est composée ainsi qu'il suit :

Président : Me Jean-François FOURCADE, avocat honoraire
Vice-Président : Me Francis TOULOUSE, notaire honoraire

Représentantes des bailleurs :

Titulaire : Madame Denise PONS
Suppléante : Madame Françoise THEIL

Représentants des locataires :

Pour la chambre des métiers de l'artisanat :

Titulaire : Monsieur Serge ESPERBÉ
Suppléantes : Madame Floryse DUCHEIN
Madame Audrée GAMEZ

Pour la chambre de commerce et d'industrie :

Titulaire : Monsieur Raymond CAMPO
Suppléant : Madame Nathalie CANDALOT

ARTICLE 2

Les membres de la Commission départementale en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal des Hautes-Pyrénées sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 3

Le secrétariat de la Commission départementale en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal des Hautes-Pyrénées est assuré par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral du 13 février 2012 fixant la composition de la Commission départementale en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal est annulé.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et Madame la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 17 décembre 2015

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-01-20-002

ap gaule bigourdane

Arrêté portant agrément du Président et du Trésorier de l'AAPPMA de la Gaule Bigourdane

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale des
territoires

Service Environnement, Ressource en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté portant agrément du président et du
trésorier de l'association agréée de pêche et de
protection du milieu aquatique de
La Gaule Bigourdane**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.434-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, relatif aux conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et définissant leurs statuts-types ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale réunie pour l'élection du bureau de l'association ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R.434-26 du code de l'environnement est accordé à :

- M Jean-Luc CAZAUX en tant que Président
- M. André MASSOC en tant que Trésorier

Article 2 :

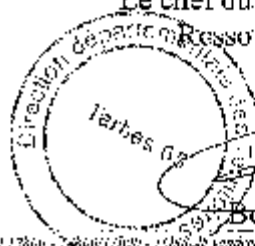
Leur mandat a commencé le 1^{er} janvier 2016 et se terminera le 31 décembre 2020

Article 3 :

M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association intéressée.

TARBES, le 20 janvier 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-01-20-003

ap gaule louronnaise

Arrêté portant agrément du Président et du Trésorier de l'AAPPMA de la Gaule Louronnaise

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale des
territoires

Service Environnement, Ressource en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté portant agrément du président et du
trésorier de l'association agréée de pêche et de
protection du milieu aquatique**

La Gaulle Louronnaise

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.434-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, relatif aux conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et définissant leurs statuts-types ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale réunie pour l'élection du bureau de l'association ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R.434-26 du code de l'environnement est accordé à :

- M Jean-Marie BAPPEL en tant que Président
- M. André SANGAY en tant que Trésorier

Article 2 :

Leur mandat a commencé le 1^{er} janvier 2016 et se terminera le 31 décembre 2020

Article 3 :

M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association intéressée.

TARBES, le 20 janvier 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-01-20-004

ap gaule sarrancolinoise

Arrêté portant agrément du Président et du Trésorier de l'AAPPMA de la Gaule Sarrancolinoise



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale des
territoires

Service Environnement, Ressource en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté portant agrément du président et du
trésorier de l'association agréée de pêche et de
protection du milieu aquatique**

La Gaule Sarrancolinoise

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.434-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, relatif aux conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et définissant leurs statuts-types ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale réunie pour l'élection du bureau de l'association ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R.434-26 du code de l'environnement est accordé à :

- ☐ M Jean-Pierre DUFFOURC en tant que Président
- ☑ M. Raymond PUTOILLE en tant que Trésorier

Article 2 :

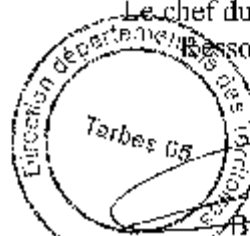
Leur mandat a commencé le 1^{er} janvier 2016 et se terminera le 31 décembre 2020

Article 3 :

M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association intéressée.

TARBES, le 20 janvier 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON

05 62 56 65 65 - 05 62 51 15 07

3, rue Lurdu BF 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-01-20-005

ap gaule-auroise

Arrêté portant agrément du Président et du Trésorier de l'AAPPMA de la Gaule Auroise



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale des
territoires

Service Environnement, Ressource en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté portant agrément du président et du
trésorier de l'association agréée de pêche et de
protection du milieu aquatique**

La Gaule Auroise

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.434-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, relatif aux conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et définissant leurs statuts-types ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale réunie pour l'élection du bureau de l'association ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETÉ

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R.434-26 du code de l'environnement est accordé à :

- Mme Lucienne MUR en tant que Président
- M. Jean-Claude SARTHE en tant que Trésorier

Article 2 :

Leur mandat a commencé le 1^{er} janvier 2016 et se terminera le 31 décembre 2020

Article 3 :

M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association intéressée.

TARBES, le 20 janvier 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON

Horaires : 8h30 - 12h30 - 14h30 - 17h30

3, rue Loulat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-01-20-006

ap le-gave

Arrêté portant agrément du Président et du Trésorier de l'AAPPMA le Gave



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale des
territoires

Service Environnement, Ressource en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté portant agrément du président et du
trésorier de l'association agréée de pêche et de
protection du milieu aquatique**

Le Gave

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.434-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, relatif aux conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et définissant leurs statuts-types ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale réunie pour l'élection du bureau de l'association ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R.434-26 du code de l'environnement est accordé à :

- M. Christophe PÉREIRA en tant que Président
- M. Serge COMBES en tant que Trésorier

Article 2 :

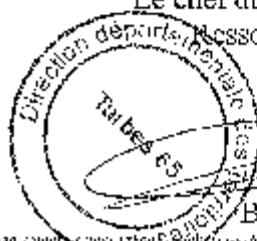
Leur mandat a commencé le 1^{er} janvier 2016 et se terminera le 31 décembre 2020

Article 3 :

M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association intéressée.

TARBES, le 20 janvier 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-01-20-007

ap maubourguet vallee-adour

Arrêté portant agrément du Président et du Trésorier de l'AAPPMA de Maubourguet - Vallée de l'Adour



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale des
territoires

Service Environnement, Ressource en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté portant agrément du président et du
trésorier de l'association agréée de pêche et de
protection du milieu aquatique du
Canton de Maubourguet et de la
Vallée de l'Adour**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.434-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, relatif aux conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et définissant leurs statuts-types ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale réunie pour l'élection du bureau de l'association ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R.434-26 du code de l'environnement est accordé à :

- M. Francis GUILHAS en tant que Président
- M. Jean-Jacques BLANDIN en tant que Trésorier

Article 2 :

Leur mandat a commencé le 1^{er} janvier 2016 et se terminera le 31 décembre 2020

Article 3 :

M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association intéressée.

TARBES, le 20 janvier 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Yves GANDON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-01-20-008

ap oursbelille

Arrêté portant agrément du Président et du Trésorier de l'AAPPMA d'Oursbelille



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale des
 territoires

Service Environnement, Ressource en
 Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté portant agrément du président et du
 trésorier de l'association agréée de pêche et de
 protection du milieu aquatique
 d'Oursbelille**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.434-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, relatif aux conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et définissant leurs statuts-types ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale réunie pour l'élection du bureau de l'association ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R.434-26 du code de l'environnement est accordé à :

- M. Jean-Yves PARIS en tant que Président
- M. Jean-Michel HÉRAULT en tant que Trésorier

Article 2 :

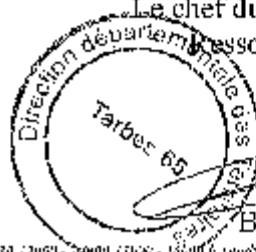
Leur mandat a commencé le 1^{er} janvier 2016 et se terminera le 31 décembre 2020

Article 3 :

M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association intéressée.

TARBES, le 20 janvier 2016

Pour la Préfète et par délégation,
 Le chef du Service Environnement,
 Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-01-20-009

ap pecheurs 2nestes

*Arrêté portant agrément du Président et du Trésorier de l'AAPPMA de l'Amicale des pêcheurs des
2 Nestes.*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressource en Eau
et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté portant agrément du président et du
trésorier de l'association agréée de pêche et de
protection du milieu aquatique de**

« Amicale des Pêcheurs des 2 Nestes

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.434-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, relatif aux conditions d'agrément des associations de pêche
et de protection du milieu aquatique et définissant leurs statuts-types ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale réunie pour l'élection du bureau de
l'association ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R.434-26 du code de l'environnement est accordé à :

- ┆ M. Félix SALLE-CRADIT en tant que Président
- ┆ Mme Janine ABADIE en tant que Trésorier.

Article 2 :

Leur mandat a commencé le 1^{er} janvier 2016 et se terminera le 31 décembre 2020.

Article 3 :

M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de la Fédération pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association intéressée.

TARBES, le 20 janvier 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANBON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-01-20-010

ap pecheurs baise

Arrêté portant agrément du Président et du Trésorier de l'AAPPMA des Pêcheurs de la Baïse

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale des
territoires

Service Environnement, Ressource en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté portant agrément du président et du
trésorier de l'association agréée de pêche et de
protection du milieu aquatique des
Pêcheurs de la Baise**

La Préfète des Hautes-Pyrénées.

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.434-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, relatif aux conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et définissant leurs statuts-types ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale réunie pour l'élection du bureau de l'association ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R.434-26 du code de l'environnement est accordé à :

- M Joseph QUESADA en tant que Président
- M. Jean-Claude ABADIE en tant que Trésorier

Article 2 :

Leur mandat a commencé le 1^{er} janvier 2016 et se terminera le 31 décembre 2020

Article 3 :

M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association intéressée.

TARBES, le 20 janvier 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-01-20-011

ap pecheurs baregeois

Arrêté portant agrément du Président et du Trésorier de l'AAPPMA des Pêcheurs Barégeois

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale des
territoires

Service Environnement, Ressource en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté portant agrément du président et du
trésorier de l'association agréée de pêche et de
protection du milieu aquatique des
Pêcheurs Barégeois**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.434-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, relatif aux conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et définissant leurs statuts-types ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale réunie pour l'élection du bureau de l'association ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R.434-26 du code de l'environnement est accordé à :

- M Pierre LAGRANGE en tant que Président
- M. François PARINET en tant que Trésorier

Article 2 :

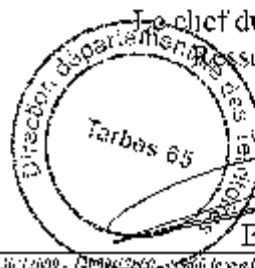
Leur mandat a commencé le 1^{er} janvier 2016 et se terminera le 31 décembre 2020

Article 3 :

M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association intéressée.

TARBES, le 20 janvier 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoit GANDON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-01-20-012

ap pecheurs baroussais

Arrêté portant agrément du Président et du Trésorier de l'AAPPMA des Pêcheurs Baroussais



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale des
territoires

Service Environnement, Ressource en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté portant agrément du président et du
trésorier de l'association agréée de pêche et de
protection du milieu aquatique des
Pêcheurs Baroussais**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.434-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, relatif aux conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et définissant leurs statuts-types ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale réunie pour l'élection du bureau de l'association ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R.434-26 du code de l'environnement est accordé à :

- M Frédéric VILLENEUVE en tant que Président
- M. Hugues LEVADE en tant que Trésorier

Article 2 :

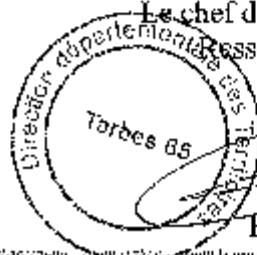
Leur mandat a commencé le 1^{er} janvier 2016 et se terminera le 31 décembre 2020

Article 3 :

M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association intéressée.

TARBES, le 20 janvier 2016

Pour la Préfète et par délégation,
**Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt**



Benoît GANDON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-01-20-013

ap pecheurs campanois

Arrêté portant agrément du Président et du Trésorier de l'AAPPMA des Pêcheurs Campanois

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale des
territoires

Service Environnement, Ressource en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté portant agrément du président et du
trésorier de l'association agréée de pêche et de
protection du milieu aquatique des
Pêcheurs Campanois**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.434-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, relatif aux conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et définissant leurs statuts-types ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale réunie pour l'élection du bureau de l'association ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R.434-26 du code de l'environnement est accordé à :

- M. Henri GIBERT en tant que Président
- M. René FIORE en tant que Trésorier

Article 2 :

Leur mandat a commencé le 1^{er} janvier 2016 et se terminera le 31 décembre 2020

Article 3 :

M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association intéressée.

TARBES, le 20 janvier 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Représentant du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-01-20-014

ap pecheurs cauteresiens

Arrêté portant agrément du Président et du Trésorier de l'AAPPMA des Pêcheurs Cauterésiens



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale des
territoires

Service Environnement, Ressource en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté portant agrément du président et du
trésorier de l'association agréée de pêche et de
protection du milieu aquatique des
Pêcheurs Caunterésiens**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.434-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, relatif aux conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et définissant leurs statuts-types ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale réunie pour l'élection du bureau de l'association ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R.434-26 du code de l'environnement est accordé à :

- M. Michel POULOT en tant que Président
- M. Jean FOURQUES en tant que Trésorier

Article 2 :

Leur mandat a commencé le 1^{er} janvier 2016 et se terminera le 31 décembre 2020

Article 3 :

M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association intéressée.

TARBES, le 20 janvier 2016
Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON

Hautes - Pyrénées - 12800 - 14000 - 17000 - 18000 - 24000

3, rue Lortat BP 1349 - 65017 Tarbes cedex - Tél 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : dtdt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-01-20-015

ap pecheurs plateau

Arrêté portant agrément du Président et du Trésorier de l'AAPPMA des Pêcheurs du Plateau



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale des
territoires

Service Environnement, Ressource en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté portant agrément du président et du
trésorier de l'association agréée de pêche et de
protection du milieu aquatique des
Pêcheurs du Plateau**

La Préfète des Hautes-Pyrénées.

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.434-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, relatif aux conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et définissant leurs statuts-types ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale réunie pour l'élection du bureau de l'association ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R.434-26 du code de l'environnement est accordé à :

- M Michel DUBOSC en tant que Président
- M. Jean-Claude BARRERE en tant que Trésorier

Article 2 :

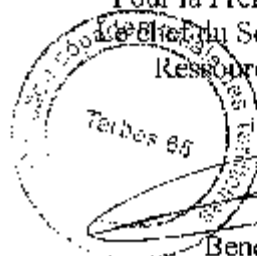
Leur mandat a commencé le 1^{er} janvier 2016 et se terminera le 31 décembre 2020

Article 3 :

M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association intéressée.

TARBES, le 20 janvier 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-01-20-016

ap pecheurs pyreneens

Arrêté portant agrément du Président et du Trésorier de l'AAPPMA des Pêcheurs Pyrénéens

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale des
territoires

Service Environnement, Ressource en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté portant agrément du président et du
trésorier de l'association agréée de pêche et de
protection du milieu aquatique des
Pêcheurs Pyrénéens**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.434-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, relatif aux conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et définissant leurs statuts-types ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale réunie pour l'élection du bureau de l'association ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R.434-26 du code de l'environnement est accordé à :

- ☐ M Jacques DUCOS en tant que Président
- ☐ M. Claude BOUZIGUES en tant que Trésorier

Article 2 :

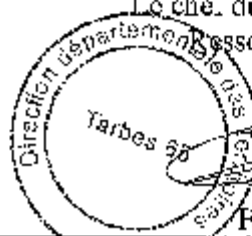
Leur mandat a commencé le 1^{er} janvier 2016 et se terminera le 31 décembre 2020

Article 3 :

M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association intéressée.

TARBES, le 20 janvier 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoit GANDON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-01-20-017

ap val azun

Arrêté portant agrément du Président et du Trésorier de l'AAPPMA du Val d'Azun



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale des
territoires

Service Environnement, Ressource en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté portant agrément du président et du
trésorier de l'association agréée de pêche et de
protection du milieu aquatique du
Val d'Azun**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.434-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, relatif aux conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et définissant leurs statuts-types ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale réunie pour l'élection du bureau de l'association ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R.434-26 du code de l'environnement est accordé à :

- ☐ M René CAPRON en tant que Président
- ☐ M. Philippe LAGEYRE en tant que Trésorier

Article 2 :

Leur mandat a commencé le 1^{er} janvier 2016 et se terminera le 31 décembre 2020

Article 3 :

M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association intéressée.

TARBES, le 20 janvier 2016
Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON

Adresse : 05000 Tarbes - 05000 Tarbes - 05000 Tarbes
3, rue Loudat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.com - Site Internet : www.hautes-pyrenees.pour.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-01-20-018

ap vic rabastens montaner

Arrêté portant agrément du Président et du Trésorier de l'AAPPMA de Vic - Rabastens - Montaner



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale des
territoires

Service Environnement, Ressource en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté portant agrément du président et du
trésorier de l'association agréée de pêche et de
protection du milieu aquatique**

Vic-Rabastens-Montaner

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R.434-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, relatif aux conditions d'agrément des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et définissant leurs statuts-types ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale réunie pour l'élection du bureau de l'association ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R.434-26 du code de l'environnement est accordé à :

- ☐ M. Alain LASSARRETTE en tant que Président
- ☐ M. Jean-Pierre MARCHESIN en tant que Trésorier

Article 2 :

Leur mandat a commencé le 1^{er} janvier 2016 et se terminera le 31 décembre 2020

Article 3 :

M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association intéressée.

TARBES, le 20 janvier 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON

Hautes-Pyrénées - Préfecture - 3, rue Lourd - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 11

3, rue Lourd BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 11
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-01-19-010

Arrêté préfectoral fixant les prescriptions
environnementales applicables à l'opération AFAF de la
ZAC Pyrénia

*Arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales applicables à l'opération AFAF de la
ZAC Pyrénia et cartes*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**Arrêté préfectoral fixant les prescriptions
environnementales applicables à l'opération
d'aménagement foncier agricole et forestier
d'AZEREIX-OSSUN avec extension sur la
commune d'IBOS**

Mission Environnement

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le titre II du Livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime (parties législative et réglementaire) et notamment les articles L. 123-24 à L. 123-26 et R. 123-30 à R. 123-39, relatifs aux opérations d'aménagement foncier liées à la réalisation de grands ouvrages publics, ainsi que les articles L. 121-14-III et R. 121-22-II définissant les modalités de l'intervention du Préfet en vue de la préservation de l'environnement dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire) et notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-11, L. 411-1 et suivants, L. 432-2 et L. 432-3, R. 211-1 à R. 211-9, R. 214-1 à R. 214-5, R. 411-1 et suivants, L. 414-4, R. 414-9 et R. 432-1 à R. 432-1-5 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2009, déclarant d'utilité publique les travaux de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, dite « ZAC Pyrénia », ledit arrêté faisant obligation au Syndicat Mixte de la zone aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, maître d'ouvrage, de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes ;
- VU l'arrêté du président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées en date du 14 décembre 2012, portant constitution de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN ;
- VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du même code, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;
- VU le procès-verbal de la réunion de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN du 22 septembre 2014 ;

Hautes : 8039 12600 - 14600 17600 - 16600 le vignoble

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

1

- VU le rapport du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique prescrite par arrêté n° 11496 du 3 octobre 2014 du Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées ;
- VU les propositions de périmètre d'aménagement foncier et de prescriptions environnementales émises, en application des articles L. 121-14-I et R. 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN dans sa séance du 18 mai 2015 ;
- VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune d'AZEREIX, à défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, intervenue le 10 juillet 2015 ;
- VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune d'OSSUN, à défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, intervenue le 10 juillet 2015 ;
- VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune d'IBOS, à défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, intervenue le 10 juillet 2015 ;
- VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune d'OURSBELILLE, à défaut de délibération dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, intervenue le 10 juillet 2015 ;
- VU la demande du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 24 septembre 2015 concernant l'établissement des prescriptions environnementales à respecter par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'avis de la direction départementale des Territoires en date du 14 décembre 2015 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Le présent arrêté définit les prescriptions environnementales que devront respecter la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN et la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Hautes-Pyrénées dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée ainsi qu'aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 2 – Périmètre d'aménagement foncier

Les prescriptions s'appliquent à l'intérieur du périmètre d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier proposé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN dans sa séance du 18 mai 2015, et portant sur une superficie de 1880 hectares, avec exclusion de l'emprise de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, dite « ZAC Pyrénia ». Ce périmètre d'aménagement foncier, comprenant une extension sur la commune d'IBOS, est reporté sur les cartes 1 à 4 annexées au présent arrêté.

Article 3 – Modalités d'attribution et obligation d'information par la Commission Intercommunale

Les parcelles où sont présents les habitats naturels et les habitats d'espèces mentionnés ci-dessous (articles 4 et 5) seront préférentiellement ré-attribuées à leurs propriétaires. En cas d'impossibilité, le travail du géomètre devra, autant que possible, permettre la réalisation d'échanges de parcelles supportant les mêmes pratiques agricoles.

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Azerix-Ossun informera les propriétaires, actuels et futurs, des caractéristiques des parcelles attribuées (type d'habitats naturels présents, espèces protégées présentes, recommandations pour la gestion, réglementation s'appliquant du fait de la présence d'espèces protégées ou du type de milieu -zones humides).

Article 4 – Prescriptions portant sur le milieu biologique – Habitats

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN devra veiller, à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, au maintien global de la mosaïque d'habitats naturels existant avant la restructuration foncière.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Les habitats naturels sur lesquels s'appliquent les prescriptions particulières ci-dessous énumérées sont cartographiés sur la carte n° 2 ci-joint annexée.

Les compensations prévues aux § 5, 7, 8, 9, 11, 12 et 14 ci-dessous sont à la charge du maître d'ouvrage des travaux connexes.

1°- Aulnaies, aulnaies-frênaies, saulaies :

Les travaux de défrichement, de mise en culture, de remblaiement, ainsi que les travaux hydrauliques et de création de voirie sont interdits sur ces habitats.

2°- Prés et pacages méso-hygrophiles (en friche ou non) :

Les travaux de mise en culture, de remblaiement, ainsi que les travaux hydrauliques et les travaux de création de voirie sont interdits sur ces habitats.

Les parcelles concernées par ces habitats devront être réattribuées à leur(s) propriétaire(s), ou attribuées après aménagement foncier à un (ou plusieurs) propriétaire(s) ayant au préalable pris l'engagement écrit auprès de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Azerix-Ossun de conserver en l'état, pendant une durée de cinq ans, les zones humides correspondantes. Cet engagement devra être répercuté par le propriétaire sur l'exploitant, dans le cadre d'un éventuel bail rural.

En vue d'une meilleure protection des habitats, le classement des terres agricoles devra prendre en compte, dans la nature de culture « prairies », au minimum trois classes distinctes : prairies naturelles de fauche, pacages, et prairies humides (les « prés et pacages méso-hygrophiles »).

3°- Végétation à Baldingère, mégaphorbiaies :

Les travaux de mise en culture, de remblaiement, ainsi que les travaux hydrauliques et de création de voirie sont interdits sur ces habitats.

Les parcelles concernées devront être réattribuées à leur(s) propriétaire(s), ou attribuées après aménagement foncier à un (ou plusieurs) propriétaire(s) ayant au préalable pris l'engagement écrit auprès de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Azerix-Ossun de

conserver en l'état, pendant une durée de cinq ans, les zones humides correspondantes. Cet engagement devra être répercuté par le propriétaire sur l'exploitant, dans le cadre d'un éventuel bail rural.

4°- Landes humides à molinie, bas marais acides et dépressions tourbeuses :

Les travaux de mise en culture, de remblaiement, ainsi que les travaux hydrauliques et de création de voirie sont interdits sur ces habitats.

Les parcelles concernées devront être réattribuées à leur(s) propriétaire(s), ou attribuées après aménagement foncier à un (ou plusieurs) propriétaire(s) ayant au préalable pris l'engagement écrit auprès de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Azereix-Ossun de conserver en l'état, pendant une durée de cinq ans, les zones humides correspondantes. Cet engagement devra être répercuté par le propriétaire sur l'exploitant, dans le cadre d'un éventuel bail rural.

5°- Prairies naturelles de fauche, pacages :

Les travaux de mise en culture et de remblaiement sont interdits sur ces habitats.

Les parcelles concernées devront être réattribuées à leur(s) propriétaire(s), ou attribuées après aménagement foncier à un (ou plusieurs) propriétaire(s) ayant au préalable pris l'engagement écrit auprès de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Azereix-Ossun de conserver en l'état, pendant une durée de cinq ans, les prairies naturelles de fauche correspondantes. Cet engagement devra être répercuté par le propriétaire sur l'exploitant, dans le cadre d'un éventuel bail rural.

Il pourra toutefois être dérogé à l'interdiction de mise en culture ainsi qu'à l'obligation de ré-attribution ou d'attribution susmentionnées dans la limite d'une surface globale égale à 10 % de la surface initiale de prairies de fauche ou pacages compris à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

6°- Prés-vergers :

Les travaux de mise en culture sont interdits sur ces habitats.

Les parcelles concernées devront être réattribuées à leur(s) propriétaire(s), ou attribuées après aménagement foncier à un (ou plusieurs) propriétaire(s) ayant au préalable pris l'engagement écrit auprès de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Azereix-Ossun de conserver en l'état, pendant une durée de cinq ans, les prés-vergers correspondants. Cet engagement devra être répercuté par le propriétaire sur l'exploitant, dans le cadre d'un éventuel bail rural.

7°- Chênaies acidiphiles et chênaies-frênaies mûres :

Les travaux de mise en culture sont interdits sur ces habitats, à l'exception de ceux induits par des redressements de limites de parcelles et/ou des travaux de création de voirie, sous réserve du respect de la réglementation relative aux défrichements et d'un boisement compensateur en feuillus des mêmes espèces de 2 ares à replanter pour 1 are détruit.

8°- Divers autres boisements de feuillus :

Les travaux de mise en culture, ainsi que les travaux hydrauliques et de création de voirie sont autorisés sur ces habitats, sous réserve du respect de la réglementation relative aux défrichements, et sous réserve d'un boisement compensateur en feuillus des mêmes espèces d'au moins 1 are à replanter pour 1 are détruit.

9°- Diverses landes arbustives :

Les travaux de mise en culture, ainsi que les travaux hydrauliques et de création de voirie sont autorisés sur ces habitats, sous réserve d'une compensation de 1 are à ensemercer en prairie naturelle pour 1 are de lande détruite.

10°- Haies et alignements remarquables, ripisylves (en bon état ou dégradées) :

L'arrachage des haies et alignements remarquables, ainsi que des ripisylves est interdit.

La nouvelle trame parcellaire résultant du projet d'aménagement foncier devra s'appuyer sur ces éléments.

Il est par ailleurs recommandé de procéder à un renforcement des ripisylves dégradées, à l'exception de celles constituant l'habitat de l'Agrion de Mercure.

11°- Haies de classe 1 et alignements paysagers :

Le taux d'arrachage des haies de classe 1 et des alignements paysagers ne pourra excéder 15 % du linéaire global initial recensé à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

Tout arrachage devra être effectué en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et devra donner lieu à une replantation compensatrice à hauteur de 1,5 mètre replanté pour 1 mètre arraché.

12°- Haies de classes 2 et 3 :

Le taux d'arrachage des haies de classes 2 et 3 ne pourra excéder 25 % du linéaire global initial recensé à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

Tout arrachage devra être effectué en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et devra donner lieu à une replantation compensatrice à hauteur de 1 mètre replanté pour 1 mètre arraché.

Cependant, dans les secteurs correspondant à l'habitat de la Pie-grièche écorcheur, le taux d'arrachage des haies de classes 2 et 3 ne pourra excéder 15 % du linéaire global initial recensé à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier (cf. § 7 de l'article 5 du présent arrêté). Dans ce dernier cas, tout arrachage devra être effectué en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et devra donner lieu à une replantation compensatrice à hauteur de 1,5 mètre replanté pour 1 mètre arraché.

13°- Arbres isolés remarquables :

L'arrachage des arbres isolés remarquables est interdit.

14°- Arbres isolés d'intérêt patrimonial :

Tout arrachage d'arbres isolés d'intérêt patrimonial devra être effectué en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et devra donner lieu à une replantation compensatrice à hauteur de 1 arbre replanté de même espèce pour 1 arbre arraché.

Article 5 – Prescriptions portant sur le milieu biologique – Habitats d'espèces animales ou végétales

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

A l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, ont été recensées certaines espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, tant au niveau national qu'au niveau régional. Le détail de ces espèces et leur localisation figurent dans l'étude d'aménagement.

Toute intervention au niveau de l'habitat naturel où une espèce protégée a été localisée peut impliquer la réalisation d'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction de l'espèce concernée et/ou de son habitat.

Cette demande de dérogation, prévue par le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, doit être déposée dans les formes prescrites par l'arrêté du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables du 19 février 2007.

Le pétitionnaire ne pourra entreprendre les travaux qu'à compter de la délivrance de la dérogation, et devra en outre mettre en œuvre les différentes mesures compensatoires qui pourraient être mises à sa charge dans le cadre de cette dernière.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

Les habitats d'espèces sur lesquels s'appliquent les prescriptions particulières ci-dessous énumérées sont cartographiés sur la carte n° 3 ci-joint annexée.

1°- Landes à Molinie, bas marais acides, constituant les habitats des espèces suivantes : Campagnol amphibie, Busard Saint-Martin, Courlis cendré, Traquet Mottoux, Coronelle lisse, Lézard vivipare, Fadet des Laïches, Cordulie à taches jaunes, Droséras, Scirpe à nombreuses tiges, Grassette du Portugal, Millepertuis des marais :

Les travaux de mise en culture, de remblaiement, ainsi que les travaux hydrauliques et de création de voirie sont interdits sur ces habitats.

Les parcelles concernées devront être réattribuées à leur(s) propriétaire(s), ou attribuées après aménagement foncier à un (ou plusieurs) propriétaire(s) ayant au préalable pris l'engagement écrit auprès de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'Azereix-Ossun de conserver en l'état, pendant une durée de cinq ans, les zones humides correspondantes. Cet engagement devra être répercuté par le propriétaire sur l'exploitant, dans le cadre d'un éventuel bail rural.

2°- Boisements et prairies humides, mares, sources et abreuvoirs constituant les habitats des espèces suivantes : amphibiens et Couleuvre à collier :

Les travaux de mise en culture, de remblaiement, ainsi que les travaux hydrauliques et de création de voirie sont interdits sur ces habitats.

3°- Cours d'eau constituant les habitats des espèces suivantes : Ecrevisse à pattes blanches, Anguille, Chabot, Toxostome, Lamproie de Planer, Moule perlière, Cordulie à corps fin, Couleuvre à collier :

Les travaux hydrauliques de dérivation, redressement, recalibrage, rectification et busage sont interdits.

Le nettoyage ne pourra être réalisé que dans les tronçons où l'Ecrevisse à pattes blanches et/ou la Moule perlière sont absentes (cf. prescriptions édictées au § 1 de l'article 6 du présent arrêté).

Toute intervention en cours d'eau est soumise, selon des seuils, à la loi sur l'eau (Article R 214-1 du code de l'environnement).(cf. prescriptions générales- article 6 du présent arrêté).

4°- Fossés ou cours d'eau constituant l'habitat de l'Agrion de Mercure :

Les travaux hydrauliques sont interdits sur cet habitat d'espèce.

En outre, une bande d'une largeur de 2 mètres devra être créée au droit des parcelles de culture en vue d'être maintenue en herbe, de part et d'autre des fossés constituant l'habitat de l'Agrion de Mercure.

Cette bande sera attribuée selon les cas, après aménagement foncier, au maître d'ouvrage des travaux connexes ou au(x) propriétaire(s) attributaire(s) desdites parcelles de culture (cf. § 2 de l'article 6 du présent arrêté).

5°- Bois (principalement les lisières), haies et talus, constituant l'habitat de la Couleuvre verte et jaune, de la Vipère aspic, de l'Orvet fragile, du Lézard des murailles et du Lézard vert :

La préservation des habitats des reptiles susmentionnés sera assurée par le respect des prescriptions édictées aux § 10 à 12 de l'article 4 du présent arrêté (relatives aux haies et alignements), ainsi qu'aux § 1 et 2 de l'article 7 du présent arrêté (relatives aux talus).

6°- Bois de feuillus mûres, haies et arbres isolés remarquables, constituant l'habitat du Lucane Cerf-Volant, du Grand Capricorne, des chauves-souris et des oiseaux forestiers :

A l'intérieur de ces habitats d'espèces, les vieux arbres infestés devront être maintenus en l'état, sauf impératifs de sécurité.

7°- Prairies bocagères, constituant l'habitat de la Pie grièche écorcheur et de l'Elanion blanc :

Dans les secteurs correspondant à l'habitat d'espèce de la Pie-grièche écorcheur et de l'Elanion blanc, le taux d'arrachage des haies de classes 2 et 3 ne pourra excéder 15 % du linéaire global initial recensé à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier. Tout arrachage devra alors être effectué en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et devra donner lieu à une replantation compensatrice à hauteur de 1,5 mètre replanté pour 1 mètre arraché. (cf. § 12 de l'article 4 du présent arrêté).

8°- Rapaces :

La mosaïque d'habitats caractéristique de l'état initial du site devra être maintenue, conformément aux prescriptions générales de l'article 4 du présent arrêté.

9°- Prairies mésophiles à méso-hygrophiles, constituant l'habitat du Narcisse trompette :

Certains secteurs de prairies mésophiles à méso-hygrophiles constituent les habitats du Narcisse trompette. Les travaux de mise en culture, de remblaiement, ainsi que les travaux hydrauliques sont interdits sur cet habitat.

Article 6 – Prescriptions portant sur le milieu physique – Milieux aquatiques

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

Pour la réalisation des travaux connexes, les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tous cours d'eau, mares, sources, zones humides. Elles seront organisées pour éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines.

Tout devra être mis en œuvre pour que les travaux connexes n'occasionnent pas de transport de matières en suspension dans les cours d'eau, mares, sources, zones humides.

Les interventions en cours d'eau et en zones humides nécessitent, selon leur consistance, un dossier au titre de la loi sur l'eau (article r 214-1 du code de l'environnement).

Les milieux aquatiques sur lesquels s'appliquent les prescriptions particulières ci-dessous énumérées sont cartographiés sur la carte n° 4 ci-joint annexée.

1°- Cours d'eau :

La préservation du lit des cours d'eau est impérative.

Les travaux hydrauliques de dérivation, redressement, recalibrage, rectification et busage sont interdits.

Le curage pourra être accepté à condition qu'il soit justifié, ponctuel (sur tronçon comblé) et qu'il conduise au rétablissement du cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles. Il devra être effectué grâce à des moyens appropriés, sans engin dans le cours d'eau, en respectant la végétation existante et entre le 1^{er} avril et le 31 octobre. Les matériaux de curage ne doivent pas être mis en tas, sous forme de tertre, le long du cours d'eau, ni en remblai limitant le champ d'expansion des crues.

Le nettoyage manuel et raisonné est envisageable sur des tronçons dont le lit et le bas de berge sont envahis par la végétation, sous réserve que soit justifiée la nécessité d'améliorer l'écoulement et que la végétation du haut de berge soit maintenue.

En aucun cas, le nettoyage ne devra être réalisé sur les tronçons de « Rosclière basse / Bordures à Calamagrostis des eaux courantes », habitat de l'Agrion de Mercure, ainsi que sur les tronçons où la présence de l'Ecrevisse à pattes blanches et/ou de la Moule perlière est avérée.

Les passages à gué sont interdits, sauf exception dûment justifiée.

Des dérogations à l'interdiction de réalisation de travaux de busage pourront être accordées au cas par cas, après avis favorable du chargé d'étude d'impact (ex : busage sous voirie). Ces busages ne devront pas entraîner des modifications du profil du cours d'eau. Dans tous les cas, un busage supérieur ou égal à 10 mètres relève de la loi sur l'eau.

Aucun enrochement ne sera mis en œuvre.

Dans tous les cas où des travaux hydrauliques seraient réalisés (curage, nettoyage), ils devront faire l'objet de mesures compensatoires, à déterminer par le chargé d'étude d'impact : plantation de haie, renforcement de ripisylve, bande enherbée, modelage des berges, reconstitution de la granulométrie du fond Les mesures compensatoires de plantation de haies porteront prioritairement sur la reconstitution de ripisylve là où elle est absente, mais seront déterminées au cas par cas, en prenant en compte la problématique de l'habitat de l'Agrion de Mercure.

Les travaux hydrauliques devront toutefois être réduits au strict minimum et privilégier essentiellement la restauration du lit sur les cours d'eau suivants : Souy et ses affluents en amont de l'autoroute A64, Létou et son affluent le Marcadieu, Riu Tort.

2°- Fossés abritant l'Agrion de Mercure :

Les travaux hydrauliques sont interdits, en vue de la préservation de l'habitat de l'Agrion de Mercure.

En outre, une bande d'une largeur de 2 mètres devra être créée au droit des parcelles de culture en vue d'être maintenue en herbe, de part et d'autre des fossés écologiques constituant l'habitat de l'Agrion de Mercure.

Cette bande sera attribuée selon les cas, après aménagement foncier, au maître d'ouvrage des travaux connexes ou au(x) propriétaire(s) attributaire(s) desdites parcelles de culture (cf. § 4 de l'article 5 du présent arrêté).

3°- Autres Fossés :

Il conviendra d'éviter autant que possible l'extension significative du drainage des terres par l'ouverture de nombreux nouveaux fossés. L'augmentation nette du linéaire de fossés ne pourra excéder 15 % du linéaire présent à l'état initial à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier dans chaque bassin versant.

4°- Mares, sources :

Les mares et sources devront être impérativement maintenues.

5°- Zones humides :

Les zones humides devront être impérativement préservées, notamment les prés et pacages méso-hygrophiles, végétations à Baldingère, mégaphorbiaies, pelouses à Molinie, bas marais acides (dépressions tourbeuses), aulnaies, aulnaies-frénaies, saulaies, en tant qu'habitats présentant un intérêt environnemental marqué.

Les travaux hydrauliques sont interdits dans lesdites zones humides. A leurs abords, les travaux hydrauliques sont autorisés sous réserve qu'ils n'entraînent pas une baisse de l'alimentation hydrique de la zone humide (travaux à valider par le chargé d'étude d'impact).

6°- Ripisylves :

Les ripisylves devront impérativement être maintenues en l'état, afin d'assurer la protection des berges ainsi que la qualité biologique des cours d'eau et de leurs abords.

Lors de la mise en œuvre d'éventuelles mesures compensatoires, le renforcement des ripisylves dégradées devra être privilégié, exception faite des tronçons à Roselière basse / Bordures à Calamagrostis des eaux courantes, habitat de l'Agrion de Mercure.

Article 7 – Prescriptions portant sur le milieu physique – Talus, Secteurs pentus

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN devra veiller, à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, à éviter les phénomènes d'érosion, afin de protéger la voirie, l'eau et les sols.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Les talus et secteurs pentus sur lesquels s'appliquent les prescriptions particulières ci-dessous énumérées sont cartographiés sur la carte n° 4 ci-joint annexée.

Les plantations de haies compensatrices ou relocalisations prévues aux § 1 et 2 ci-dessous sont à la charge du maître d'ouvrage des travaux connexes.

1°- Talus de hauteur supérieure ou égale à 1,5 mètre :

Le nouveau parcellaire devra s'appuyer sur lesdits talus, dont le maintien est impératif, sous réserve des dispositions ci-après.

Le taux d'arasement de ces talus de grande hauteur ne pourra excéder 5 % du linéaire global initial recensé à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

Tout arasement devra donner lieu à la plantation d'une haie compensatrice en travers de la pente, dans le même bassin versant, à concurrence d'un linéaire égal au double de celui du (ou des) talus arasé(s).

2°- Talus de hauteur inférieure à 1,5 mètre :

Le maintien de ces talus est souhaitable dans le cadre de l'aménagement foncier.

Le taux d'arasement de ces talus de faible hauteur ne pourra excéder 20 % du linéaire global initial recensé à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

Tout arasement devra donner lieu à la plantation d'une haie compensatrice en travers de la pente, dans le même bassin versant, à concurrence d'un linéaire égal à celui du (ou des) talus arasé(s).

3°- Secteurs pentus :

Sur les secteurs caractérisés par une pente supérieure à 15 %, devra être maintenue une couverture végétale permanente (prairies).

Sur ces mêmes secteurs, il conviendra, dans le cadre du projet d'aménagement foncier, d'éviter de découper le parcellaire dans le sens de la plus grande pente afin de ne pas augmenter la longueur des parcelles de culture sur les versants.

Article 8 – Prescriptions portant sur le paysage

Les éléments sur lesquels s'appliquent les prescriptions particulières ci-dessous énumérées sont cartographiés sur la carte n° 4 ci-joint annexée.

1°- Paysage des milieux ouverts paysagers :

Afin d'animer ce paysage très banalisé, il est recommandé d'y implanter, pour partie, les haies et arbres destinés à compenser les arrachages.

2°- Paysage des milieux ouverts à prairies bocagères :

Afin de préserver la richesse de cette unité, il est recommandé de maintenir les prairies et le réseau de haies qui apportent une grande diversité paysagère.

3°- Paysage des terres cérésières et des landes humides du plateau de Ger :

Les landes humides à Molinie, caractéristiques de cette unité paysagère, sont à préserver et il est recommandé de restaurer leur alimentation hydrique (tourbière de Gabastou). Il est recommandé également de procéder à la plantation de quelques haies reliant la forêt d'Ossun aux landes humides.

4°- Paysage des coteaux :

Afin de préserver la richesse paysagère de cette unité (prairies et pacages, bois), il convient d'éviter l'enrésinement et l'ouverture de pistes forestières.

5°- Points noirs paysagers :

Il est recommandé, dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier, de procéder à l'enlèvement des tas de gravats présents dans le périmètre des opérations, et de procéder à la réhabilitation de la décharge d'Ossun.

6°- Intégration des bâtiments d'élevage :

Il est recommandé, dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier, de procéder à la plantation de haies écran constituées d'essences locales visant à une meilleure intégration des bâtiments d'élevage.

7°- Préservation des sites et monuments historiques :

A l'intérieur des périmètres de protection de 500 mètres autour des monuments historiques, l'occupation des sols devra être préservée.

8°- Préservation du petit patrimoine bâti :

Le petit patrimoine bâti devra être impérativement préservé. Sa mise en valeur est par ailleurs souhaitable au sein du périmètre d'aménagement foncier.

Article 9 – Préservation des sites archéologiques

Les sites archéologiques devront être impérativement préservés. Si, lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ceux-ci devront être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie (Direction Régionale des Affaires Culturelles). Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

Article 10 – Prescriptions complémentaires

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau contenues dans le présent arrêté pourront être complétées après la clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 11 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Article 12 - Diffusion

Le présent arrêté sera transmis au Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, aux maires d'AZEREIX, d'OSSUN, d'IBOS et d'OURSBELILLE, ainsi qu'à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN.

Il sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de chacune des communes concernées.

Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 13 - Exécution

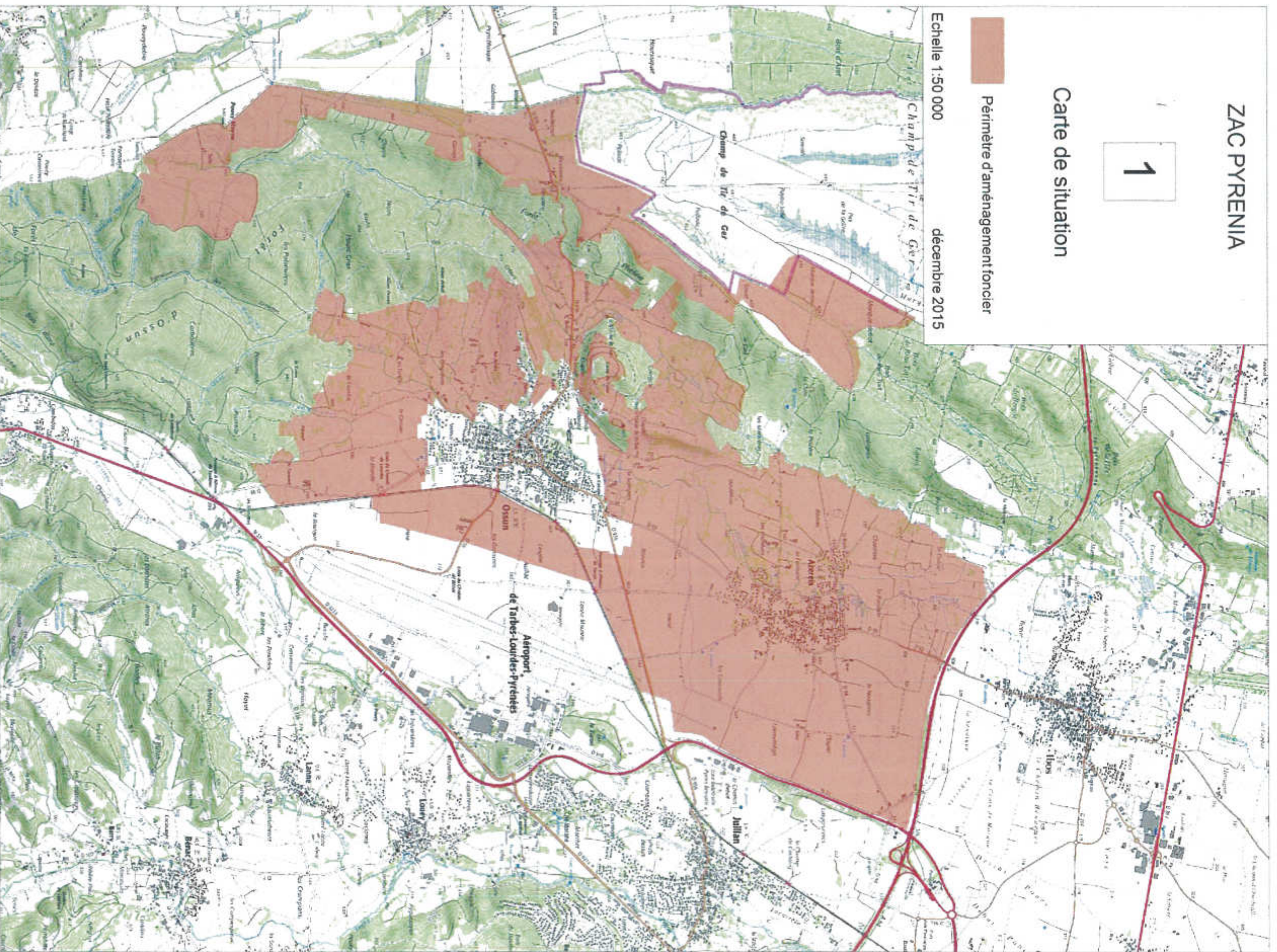
M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN, MM. les Maires d'AZEREIX, d'OSSUN, d'IBOS et d'OURSBELILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 19 JAN. 2016

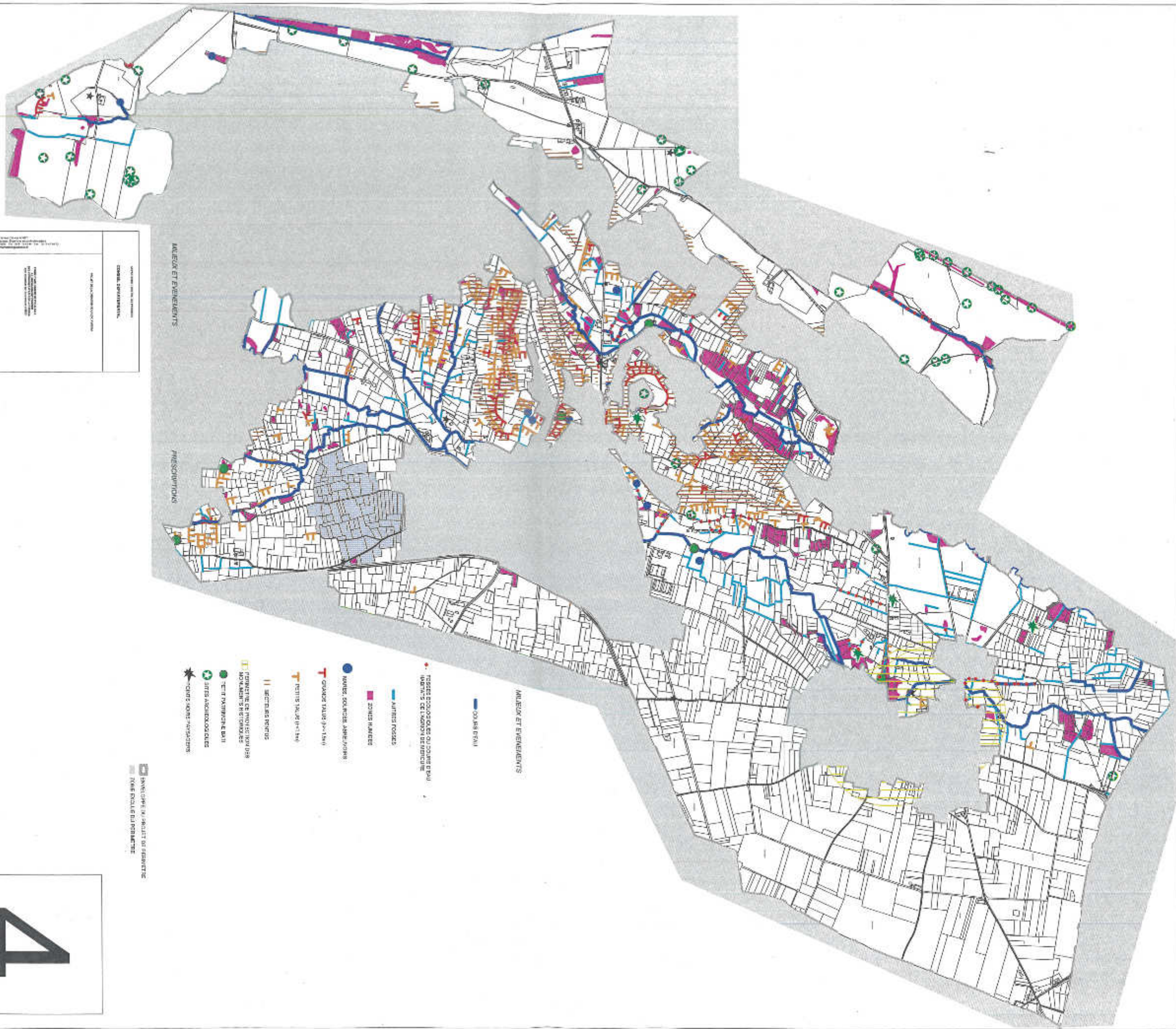
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

**Arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales applicables
à l'opération d'aménagement foncier
sur les communes d'Azereix, d'Ossun et d'Ibos
lié à la création de la ZAC PYRENIA**



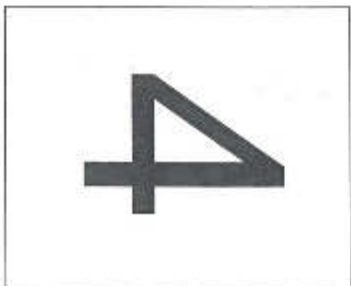




- PRESCRIPTIONS**
- FOSSES POTABLES OU COURS D'EAU (MURIN 5 DE L'AMONTE DE MONTURE)
 - ZONES HUMIDES
 - NIVES, SOLANCES, AMB/JOIRS
 - GRANDS TALS (p>15m)
 - TALLIS TALIS (p<15m)
 - || SECTORS MURIS
 - FOSSES POTABLES OU COURS D'EAU (MURIN 5 DE L'AMONTE DE MONTURE)
 - AUTRES FOSSES
 - COURS D'EAU
- MURS ET EVENEMENTS**
- COURS D'EAU
- PRESCRIPTIONS**
- FOSSES POTABLES OU COURS D'EAU (MURIN 5 DE L'AMONTE DE MONTURE)
 - AUTRES FOSSES
 - ZONES HUMIDES
 - NIVES, SOLANCES, AMB/JOIRS
 - GRANDS TALS (p>15m)
 - TALLIS TALIS (p<15m)
 - || SECTORS MURIS
 - FOSSES POTABLES OU COURS D'EAU (MURIN 5 DE L'AMONTE DE MONTURE)
 - AUTRES FOSSES
 - COURS D'EAU

PROJET DE ZONAGE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'EQUIPEMENT URBAIN
 ZONAGE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'EQUIPEMENT URBAIN
 ZONAGE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'EQUIPEMENT URBAIN

1/1000



DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-01-19-006

arrete-akarasis



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Marie-José Marzoli
Tél : 05 62 51 40 92
Mél : marie-josee.marzoli@hautes-pyrenees.gouv.fr

**de demande d'autorisation de travaux
comportant une demande de dérogation aux
règles constructives relatives à l'accessibilité des
personnes handicapées**

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7, L.111-8, R.111-19 à R.111-19-26, R.111-19-30, R.111-19-31, D.111-19-34, D.111-19-35 et R. 111-19-36 à R111-19-47,

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour légalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Horaires : 8h30 / 12h00 - 14h00 / 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public,

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par Monsieur Osus AKARASIS, le 22 septembre 2015,

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 07 janvier 2016,

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité,

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité,

Considérant que le diagnostic accessibilité réalisé le 16/06/2015 par le bureau Véritas, relève un certain nombre de points non réglementaire,

Considérant que les plans font apparaître la création d'un WC adapté et d'une partie surbaissée au niveau du comptoir de la bibliothèque,

Considérant que l'accès au centre évangélique qui présente une marche de 13 cm, un sas non réglementaire et une rampe intérieure de 10 % ne sont pas pris en compte dans la demande d'autorisation,

Considérant que des portes ont une largeur de 0,73 m, alors que la largeur de passage utile minimale est de 0,77 m conformément à l'arrêté du 08 décembre 2014,

Considérant que la salle de culte pour enfants est situé au R+1, non accessible, et qu'il n'est pas précisé si la prestation est offerte au rez-de-chaussée,

Considérant que le Centre Évangélique a décidé de s'orienter vers la construction d'un nouveau bâtiment en 2020,

Considérant qu'une dérogation est demandée pour des raisons de montages financiers,

Considérant qu'il n'est pas précisé les règles auxquelles il est demandé de déroger, les éléments du projet auxquelles elles s'appliquent et leur justification

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 440 15 00076 relative au Centre Évangélique, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées n'est pas autorisée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 19 JAN. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-01-19-005

arrete-cambra



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Marie-José Marzoli
Tél : 05 62 51 40 92
Mél : marie-josee.marzoli@hautes-pyrenees.gouv.fr

**de demande d'autorisation de travaux
comportant une demande de dérogation aux
règles constructives relatives à l'accessibilité des
personnes handicapées**

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7, L.111-8, R.111-19 à R.111-19-26, R.111-19-30, R.111-19-31, D.111-19-34, D.111-19-35 et R. 111-19-36 à R111-19-47,

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour légalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public,

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par Monsieur Patrick CAMBRA, le 25 septembre 2015,

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 05 janvier 2016,

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité,

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité,

Considérant que toutes les chambres de cet établissement devraient être accessibles,

Considérant que l'établissement est construit sur plancher hourdis intermédiaire sans faux plafonds

Considérant que les étages supérieurs ne pourront pas être adaptés au niveau des salles de bain pour impossibilité technique

Considérant que la dérogation pour raison technique sur l'activité n'est pas justifiée,

Considérant que d'autres solutions devraient être proposées

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 286 15 00079 relative à l'EHPAD « La Pastourelle » de LOURDES, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées n'est pas autorisée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de LOURDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le

19 JAN. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-01-19-003

arrete-reboulleau



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Marie-José Marzoli
Tél : 05 62 51 40 92
Mél : marie-josee.marzoli@hautes-pyrenees.gouv.fr

de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7, L.111-8, R.111-19 à R.111-19-26, R.111-19-30, R.111-19-31, D.111-19-34, D.111-19-35 et R. 111-19-36 à R111-19-47,

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour légalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Horaires : 8h30 / 12h00 - 14h00 / 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public,

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par Monsieur Yann Reboulleau, le 29 septembre 2015,

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 07 janvier 2016,

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité,

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité,

Considérant que les pièces 7, 8, 9, et 10 ne sont pas présentes dans le dossier,

Considérant que le dossier est incomplet,

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 340 15 J0001 relative à l'EHPAD « Résidence du Lac », sur la mise en accessibilité n'est pas autorisée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire d'ORLEIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le **19 JAN. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-01-19-002

arrete-rousseau



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Annie Payot-Duman
Tél : 05 62 51 40 25
Mél : marie-annie.payot@hautes-
pyrenees.gouv.fr

de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 059 15 00013

N° urbanisme :

Commune : BAGNÈRES DE BIGORRE

Demandeur : M.ROUSSEJ, Bernard

Adresse du demandeur : 7, rue Frédéric SOUTRAS

Num de l'Établissement : Cabinet de Masseur-Kinésithérapeute

Adresse des travaux : 7, rue Frédéric SOUTRAS

Références Cadastres :

Type/Catégorie ERP : U / 5ème

Nature des travaux : Demande de dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :

Nombre d'années demandées :

Coût global (Euro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Numéros : 0562 51 40 25 - Télécopie : 05 62 51 15 07

3, rue Loubat BP 1349 - 65015 Bagnères cedex - Tél. 05 62 50 45 45 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : dcl@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L.122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par M.ROUSSEL Bernard, le 25 septembre 2015 ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 07 janvier 2016 ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'impossibilité technique n'est pas avérée compte tenu de la configuration du local ;

Considérant que la réalisation d'un chanfrein, que le remplacement des portes de la salle d'attente et d'un cabinet est possible techniquement,

Considérant que la demande doit être faite par le propriétaire et non le locataire,

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n° 065 059 15 00013 relative au cabinet de Masseur-Kinésithérapeute, comportant une demande de dérogation, aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées, n'est pas autorisée.

Article 2 :

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, le contrevenant s'expose aux sanctions suivantes :

Article L.152-4 : Est puni d'une amende de 45 000 €, le fait, pour les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux de méconnaître les obligations imposées par les articles :

L.111-4, L.111-7-1, L.111-7-2, L.111-7-3, L.111-8, L.111-9, L.111-10, L.111-10-1, L.111-10-4, L.112-17, L.112-18, L.112-19, L.125-3, L.131-4 et L.135-1, par les règlements pris pour leur application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leur dispositions,

« En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de six mois peut en outre être prononcée ».

Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au présent article encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions aux dispositions de l'article L.111-7, ainsi que des règlements pris pour son application ou des autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions.

Article L.111-7-10 : L'absence, non justifiée, de dépôt du projet d'agenda d'accessibilité programmée dans les délais prévus à l'article L.111-7-6 est sanctionnée par une sanction pécuniaire forfaitaire de 1 500 €, quand l'agenda porte sur un seul établissement dont l'effectif du public est inférieur au seuil mentionné au II de l'article L.111-7-7 et de 5 000 € dans les autres cas. La durée du dépassement est imputée sur la durée de l'agenda d'accessibilité programmée.

L'absence, non justifiée, de transmission des documents de suivi prévus par le décret mentionné à l'article L.111-7-9 ou la transmission de documents de suivi manifestement erronés ainsi que l'absence de transmission de l'attestation d'achèvement à chaque autorité administrative compétente sont sanctionnées par une sanction pécuniaire forfaitaire de 1 500 € quand l'agenda porte sur un seul établissement dont l'effectif du public est inférieur au seuil mentionné au II de l'article L.111-7-7 et de 2 500 € dans les autres cas.

« La sanction pécuniaire est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine ».

Article L.111-7-11 : En l'absence de tout commencement d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, en cas de retard important dans l'exécution des engagements pour la ou les périodes échues de l'agenda ou lorsqu'au terme de l'échéancier de programmation des travaux les engagements de travaux figurant dans l'agenda d'accessibilité programmée n'ont pas été tenus, l'autorité administrative qui l'a approuvé peut mettre en œuvre une procédure de constat de carence dans des conditions précisées par décret.

e) La fixation d'une sanction pécuniaire pour non-respect des engagements de l'agenda d'accessibilité programmée : « La provision comptable ne peut excéder le montant des travaux non réalisés »

Le montant de la sanction pécuniaire peut être comprise entre : 5 % et 20 % du montant des travaux restant à réaliser. Elle ne peut toutefois être supérieur à :

a) 5 % de la capacité d'autofinancement pour une personne morale de droit privé ou pour un établissement public.

b) 5 % du revenu fiscal de référence établi au titre de la pénultième année pour une personne physique.

c) 2 % du montant des dépenses d'investissement figurant dans le compte administratif établi au titre du pénultième exercice pour une collectivité territoriale.

d) 2 % des dépenses d'investissement indiquées dans les annexes de la dernière loi de règlement pour l'action qui finance l'agenda d'accessibilité programmée pour l'État.

Pour la mise en œuvre des dispositions des a) et b) , l'autorité administrative compétente est habilitée à demander à la personne ayant déposé l'agenda d'accessibilité programmée de lui transmettre les documents établissant respectivement sa capacité d'autofinancement ou son revenu fiscal de référence. En l'absence de réponse, le plafond n'est pas applicable.

En outre la sanction pécuniaire ne peut excéder le montant de l'amende prévue au premier alinéa de l'article L.152-4, (45 000 €), multipliée par le nombre d'établissements recevant du public non rendus accessibles, entrant dans le périmètre de l'agenda d'accessibilité programmée.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de BAGNERES DE BIGORRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 19 JAN. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-01-19-004

arrete-subias



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Annie Payet-Duran
Tél : 05 62 51 40 26
Mél : marie-annie.payet@hautes-
pyrenees.gouv.fr

de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées

IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE

Dossier n° : 065 389 15 00001
N° urbanisme :
Commune : SAINT LAURENT DE NESTE

Demandeur : Mme SUBIAS Nicole
Adresse du demandeur : 5, avenue des sports

Nom de l'Établissement : Trésorerie publique de Saint-Laurent-de Neste
Adresse des travaux : 7, rue Frédéric SOUTRAS
Références Cadastres :
Type/Catégorie ERP : W / 5ème

Nature des travaux : Demande de dérogation

Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :
Nombre d'années demandées :
Coût global (€uro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande référencée dans l'identification pétitionnaire ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h30 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : delt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par Mme SUBIAS Nicole, le 04 septembre 2015;

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 07 janvier 2016 ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la mesure de substitution n'est pas recevable ;

Considérant que l'impossibilité financière n'est pas avérée compte tenu de la configuration du local ;

Considérant que la porte d'entrée a une largeur de 0,63 m

Considérant que réglementairement les portes des locaux recevant moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m, soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m,

Considérant que le remplacement des portes de la salle d'attente et d'un cabinet est passible techniquement,

Considérant qu'aucune proposition de rampe d'accès n'a été faite par le pétitionnaire,

Considérant que la dérogation pour conséquences excessives n'est pas justifiée,

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n° 065 389 15 00001 relative à la Trésorerie publique de Saint-Laurent-de-Neste, comportant une demande de dérogation, aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées, n'est pas autorisée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de SAINT LAURENT DE NESTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le **19 JAN. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-01-19-001

arrete-trucac



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil en
aménagement durable
Affaire suivie par : Marie-José Marzoli
Tél : 05 62 51 40 92
Mél : marie-josce.marzoli@hautes-pyrenees.gouv.fr

de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7, L.111-8, R.111-19 à R.111-19-26, R.111-19-30, R.111-19-31, D.111-19-34, D.111-19-35 et R. 111-19-36 à R111-19-47,

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour légalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Horaires : 8h30-12h00 - 14h00-17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public,

Vu l'arrêté n° 2012 068-0002 du 8 mars 2012 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposé par Monsieur Claude TUCAT, le 16 septembre 2015,

Vu l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 05 janvier 2016,

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité,

Sur proposition de la sous-commission départementale d'accessibilité,

Considérant que la porte d'entrée, de la salle d'attente et des cabinets médicaux ont une largeur de 0,73 m,

Considérant que réglementairement les portes des locaux recevant moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m, soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m,

Considérant que l'accès par une porte secondaire est autorisée, qu'elle existe et qu'elle a une largeur de 0,90 m,

Considérant qu'un seul cabinet réglementairement doit être accessible pour offrir l'ensemble des prestations,

Considérant que le remplacement des portes de la salle d'attente et d'un cabinet est possible techniquement,

Considérant que la dérogation pour conséquences excessives sur l'activité n'est pas justifié,

ARRÊTE

Article 1er :

La demande d'autorisation de travaux n°065 417 15 J0003 relative au cabinet médical, comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées n'est pas autorisée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de SEMEAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 19 JAN. 2016

Pour la Préfète et par déléation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-01-20-001

aut excep louet

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

DE CAPTURE DU POISSON

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la connaissance des peuplements piscicoles sur 2 x 100 m.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le LOUET sur les communes de Lascazères, Hagedet et Mazères

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau après comptage.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 1^{er} février au 31 octobre 2016.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 20 janvier 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-01-22-004

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi de

Midi-Pyrnes -DIRECCTE

dérogation repos dominical saison sports d'hiver EURL KANGRI SPORTS à Bourisp



DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES
Direction régionale des entreprises, de la concurrence
De la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées
Unité départementale des Hautes-Pyrénées

ARRETE N° 65-2016
RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande présentée par l'EURL KANGRI SPORTS, hameau des Granges, 65170 Bourisp, qui sollicite l'autorisation, pour son entreprise de location d'articles et d'équipements de sports d'hiver, d'employer du personnel salarié le dimanche durant la saison de sports d'hiver,

Vu les articles L.3132-20 et R.3132-16 du Code du Travail,

Vu l'arrêté n° 65-2016-01-04-012 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète des Hautes-Pyrénées à Monsieur Philippe MERLE, Directe de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 18 janvier 2016 portant subdélégation de signature aux responsables de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment les articles 1et 2 de ladite décision,

Considérant que la nécessité de l'ouverture de cet établissement le dimanche est avérée compte tenu de l'afflux de clientèle en fin de semaine;

Considérant que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement de cet établissement;

ARRETE

Article 1er : L'EURL KANGRI SPORTS, hameau des Granges à BOURISP est autorisée à employer 5 salariés le dimanche durant la saison de sports d'hiver qui se terminera le 17 avril 2016. Ces salariés bénéficieront :

- . d'une majoration de salaire égale au moins au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;
- . et d'un jour de repos compensateur.

Article 2: Le Secrétaire général de la Préfecture, le Responsable de l'Unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la Direccte Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 22 janvier 2016
Pour la Préfète et par délégation du Directeur régional,
La Directrice-adjointe du travail,

Marie-Hélène MARTIN

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2016-01-28-004

201602010830

modification de l'arrêté de composition du CDEN



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°

**portant modification de l'arrêté n°2014163-0070
portant composition du conseil départemental de
l'éducation nationale du département des
Hautes-Pyrénées et de l'arrêté modificatif
n°2015093-0001**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'éducation nationale et notamment ses articles L235-1 et R235 et suivants ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu les propositions de l'organisation syndicale FSU 65 du 19 janvier 2016 ;
Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2014163-0070 du 2 juin 2014 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale du département des Hautes-Pyrénées (C.D.E.N.) est modifié comme suit :

II - Membres titulaires et suppléants

II - 2 - Au titre de membres représentant les usagers personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés.

Organisation syndicale	Membres titulaires	Membres suppléants
FSU	Michel TORRES Catherine GOURBIER Claude MARTIN Sylvette LE MOAL	Béatrice LAPEYRE Marc POULOU Magali LABORDE David CASTEBRUNET
SE UNSA	Marie Dolorès TALAVERA François S'TERNA	Jean-Luc REYNAUD Cathy AGUILLON

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, Monsieur l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 28 janvier 2016


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2016-01-18-001

CDU n°065-2010-0057

CDU n°065-2010-0057 Site Pénitentiaire de Lannemezan.

REPUBLIQUE FRANCAISE

- - - -

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

- - - -

**CONVENTION D'UTILISATION
ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES**

N°065-2010-0057

- - - -

Tarbes, le 18 janvier 2016

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-Claude ROQUES, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, dont les bureaux sont à la Direction Départementale des Finances Publiques, 4 chemin de l'Ormeau à Tarbes (65000), stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète des Hautes-Pyrénées qui lui a été consentie par arrêté n°2014244-0007 du 1er septembre 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le ministère de la Justice, représenté par Monsieur le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Toulouse dont les bureaux sont à la Cité Administrative Bat G, 2 boulevard Armand DUPORTAL CS 81501, 31015 Toulouse cedex 6, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète du département des Hautes-Pyrénées, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un site pénitentiaire situé à Lannemezan, rue de Saligues.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du service public pénitentiaire l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble ¹

Ensemble immobilier pénitentiaire² édifié sur les parcelles appartenant à l'Etat sis à Lannemezan (65300), rue des Saligues, d'une superficie totale de 13ha 17a 01ca, cadastrées BN n°23 et BN n°39, tel qu'elle figure sur l'extrait de plan cadastral ci-joint, délimité par un liseré rouge.

S'agissant d'un site comportant plusieurs bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 40 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 9.

¹ A aménager en cas de convention globale suivant les instructions mentionnées dans la circulaire d'application du 27 mai 2009.

² Le périmètre de l'ensemble immobilier pénitentiaire comprend tous les types de bâtiments à l'intérieur de l'enceinte pénitentiaire, les bâtiments accolés à l'enceinte et les bâtiments à proximité immédiate indispensables au fonctionnement de la prison au quotidien et notamment le mess, les quartiers spécifiques tels que les quartiers femmes et les quartiers courtes peines, les locaux des services administratifs et de gestion de l'établissement. L'article 2 doit préciser ces immeubles dès lors qu'ils ne sont pas compris dans l'enceinte pénitentiaire. A contrario, les immeubles qui ne sont pas indispensables au bon fonctionnement de l'établissement, en ce sens qu'ils pourraient être localisés ailleurs que dans l'immeuble concerné, ne sont pas concernés par la présente convention.

Article 4

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 5

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 6

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant, de petites réparations et d'entretien lourd relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 7

Loyer

Sans objet.

Article 8

Révision du loyer

Sans objet.

Article 9

Terme de la convention

9.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2054.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

9.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,


Georges VIN

Jean-Claude ROQUES



24.12.2015

La Préfète des Hautes-Pyrénées



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier régional,

-non requis au préalable-

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-01-22-001

arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive "4ème
trail blanc du pont d'Espagne"

arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive "4ème trail blanc du pont d'Espagne"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° :

portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique course :

« 4ème TRAIL BLANC DU PONT D'ESPAGNE »

le 23 janvier 2016

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L.2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2016 ;

VU la demande présentée le 16 novembre 2015 par M. Alain LARROUDE président du club Athlétique du Vignemale, 9 lotissement Beaux Sites II 65110 CAUTERETS ;

VU les avis émis par :

- M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations ;
- M. le chef d'escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
- M. le directeur du parc national des Pyrénées ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le Capitaine Commandant le PGHM de Pierrefitte-Nestalas ;
- M. le Maire de Cauterets ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts des Hautes-Pyrénées ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99
Mél : sous-prefecture-de-argelles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Isabelle REBATTU, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 21 octobre 2015 ;

A R R E T E

ARTICLE 1. - M. le Président du club Athlétique du Vignemale est autorisé à organiser sous son entière responsabilité, le **23 janvier 2016**, une course dénommée «**4ème TRAIL BLANC DU PONT D'ESPAGNE** » qui se déroulera selon les itinéraires joints à la demande d'autorisation.

Départ de Cautelets pont d'Espagne : 10h00
Arrivée à Cautelets pont d'Espagne : 11h30

Nombre maximum de participants : 300

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) S'assurer que les prévisions météorologiques et nivologiques permettent le déroulement de la course dans des conditions de sécurité optimales – Annuler à tout moment dans le cas contraire ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 50 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection du parcours ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

6) Recommander aux concurrents de respecter les prescriptions, et d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. Le Maire de Caunterets, ainsi que l'ensemble des prescriptions émises par le directeur du Parc National des Pyrénées pour la traversée de la zone cœur.

7) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, prévoir défibrillateur externe automatisé ainsi qu'un moyen d'oxygénothérapie afin d'effectuer une réanimation cardio-pulmonaire.

Les services du secours en montagne (PGHM) seront contactés pour tous les cas, nécessitant une évacuation. Après bilan effectué par les secouristes et/ou le médecin et après accord des autorités compétentes, l'évacuation du blessé se fera vers le lieu le mieux adapté : cabinet médical ou centre hospitalier.

8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;

9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, ou pour tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 10 -

M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
M. le Chef d'escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;
M. le Capitaine, Commandant le PGHM de Pierrefitte-Nestalas ;
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
M. le directeur du parc national des Pyrénées ;
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts des Hautes Pyrénées ;
M. le Maire de Caunterets ;
M. Alain LARROUDE, président de l'association « club athlétique du vignemale »

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 22/01/2016

Pour la Préfète
et par délégation la Sous-Préfète

Isabelle REBATTU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-01-21-002

2016 01 18 arrêté modificatif fixant la composition de la
CDCI 1



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

**Arrêté n°2016
modifiant la composition de la
commission départementale de
coopération intercommunale
(formation plénière)**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 5211-42 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 5211-19 et R 5211-30 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2014 fixant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (formation plénière), modifié ;

Vu la délibération du 18 janvier 2016 par laquelle le conseil régional a élu ses membres pour siéger au sein de divers organismes ;

Considérant qu'à la suite de l'élection des conseillers régionaux de décembre 2015, il convient de procéder au renouvellement des membres du conseil régional appelés à siéger à la commission départementale de coopération intercommunale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les représentants du conseil régional qui siègent à la commission départementale de coopération intercommunale sont :

- Mme Pascale PERALDI
- M. Jean-Louis CAZAUBON

ARTICLE 2 : La composition de la commission départementale de coopération intercommunale (formation plénière) est donc la suivante :

▣ **Collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale (collège A)**

Zone de montagne

NOM et Prénom	Commune
Jean-Bertrand DUBARRY	AULON
François FORTASSIN – 1er adj	SARP
Jean-Louis NOGUERE	SERS
Gilbert ROTGE	BEYREDE JUMET

Hors zone de montagne

NOM et Prénom	Commune
Joëlle ABADIE	TILHOUSE
Christian BOURBON	LASCAZERES
Jean-Claude DUZER	LALANNE-TRIE

▣ **Collège des cinq communes les plus peuplées du département (collège B)**

Zone de montagne

NOM et Prénom	Commune
Josette BOURDEU	LOURDES
Jean-Bernard SEMPASTOUS	BAGNERES DE BIGORRE

Hors zone de montagne

NOM et Prénom	Commune
Yannick BOUBEE	AUREILHAN
Bernard PLANO	LANNEMEZAN
Gérard TREMEGE	TARBES

▣ **Collège des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale (collège C)**

Zone de montagne

NOM et Prénom	Commune
Viviane ARTIGALAS	ARRENS-MARSOUS
Jean-Henri MIR	SAINT-LARY

Hors zone de montagne

NOM et Prénom	Commune
Denis FEGNE	IBOS
Jean-Michel SEGNERE	HORGUES
Bernard VERDIER	CASTELNAU-MAGNOAC

□ **Collège des EPCI à fiscalité propre (collège D)**

Zone de montagne

NOM et Prénom	Communauté de communes
Gérard ARA	Haute Bigorre
Maryse BEYRIE	Haute Vallée d'Aure
Philippe CARRERE	Aure
François DABEZIES	Lannemezan et des Baïses
Vincent FONVIELLE	Val d'Azun
Henri FORGUES	Baronnies
Laurent GRANDSIMON	Pays Toy
Stéphanie LACOSTE	Argelès Gazost
Maurice LOUDET	Neste Baronnies
Michel PELIEU	Vallée du Louron
Noël PEREIRA	Saint-Savin

Hors zone de montagne

NOM et Prénom	Communauté de communes
Christian ALEGRET	Coteaux de Pouyastruc
André BARRET	Gespe Adour Alaric
Jean BURON	Bigorre Adour Echez
Jean-Louis CURRET	Vic Montaner
Jean NADAL	Val d'Adour et du Madiranais
Michel RICAUD	Canton d'Ossun

▫ Collège des syndicats mixtes et des syndicats de communes (collège E)

Zone de montagne

NOM et Prénom	Syndicat
Jean MOUNIQ	SIVU Aure Néouvielle

Hors zone de montagne

NOM et Prénom	Syndicat
Jean-Christian PEDEBOY	Syndicat de défense contre les crues de l'Alaric

▫ Représentants du conseil départemental

- Mme Chantal ROBIN-RODRIGO
- M. Jacques BRUNE
- Mme Geneviève ISSON
- M. Jean GLAVANY

▫ Représentants du conseil régional

- Mme Pascale PERALDI
- M. Jean-Louis CAZAUBON

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 21 janvier 2016

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

élais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-01-28-003

2016 01 28 restitution compétence CC VSS



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE n° 2016 -

portant modification des statuts
de la communauté de communes
de la Vallée de Saint-Savin

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 5211-1 et suivants et L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1997 portant création de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin, modifié ;

Vu la délibération du 8 septembre 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin proposant la restitution d'une compétence ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La restitution de la compétence «Aménagement, entretien et gestion du patrimoine thermal situé sur le territoire administratif de la commune de Cauterets» aux communes membres de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin est acceptée.

ARTICLE 2 – Les autres articles des statuts sont inchangés.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la communauté de communes de la Vallée de Saint-Savin, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 28 janvier 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

– soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,

– soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-01-19-007

AP labellisation MSAP Luz 19 1 2016

*Arrêté portant labellisation de la Maison de services au public de la Communauté de Communes
du Pays Toy à Luz-Saint-Sauveur*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE

Direction de la stratégie
et des moyens

Service du développement territorial

**portant Labellisation de la
Maison de services au public
de la Communauté de Communes
du Pays Toy
« Maison Gradet Poque »
65120 LUZ-SAINT-SAUVEUR**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

Vu de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public ;

Vu le décret n° 2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;

Vu le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public de la Communauté de Communes du Pays Toy ;

Vu la demande présentée par la Communauté de Communes du Pays Toy, le 11 janvier 2016 ;

Vu la convention cadre de partenariat signée le 22 décembre 2015 entre la Communauté de Communes du Pays Toy et les différents partenaires ;

Considérant que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des « Maisons de services au public » est respecté ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Argelès-Gazost ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Maison de services au public de la Communauté de communes du Pays Toy, située « Maison Gradet Poque » – 65120 Luz-Saint-Sauveur, dont le portage est assuré par Communauté de Communes du Pays Toy, est labellisée « Maison de services au public », après vérification de la convention locale du 22 décembre 2015 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de service au public.

ARTICLE 2 : Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

ARTICLE 3 : La Communauté de Communes du Pays Toy devra :

- Utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 5 octobre 2015 sur tous les documents ;
- Apposer l'enseigne « Maison de services au public sur la façade » ;
- Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public ».

ARTICLE 4 : les signataires de la convention cadre de partenariat en date du 22 décembre 2015 informeront le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y seront offerts.

ARTICLE 5 : La Communauté de communes du Pays Toy adressera au moins une fois par an au préfet des Hautes-Pyrénées et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La Communauté de Communes du Pays Toy informera sans délai le préfet des Hautes-Pyrénées de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet des Hautes-Pyrénées est informé par la Communauté de Communes du Pays Toy, sous préavis de six (6) mois. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le Préfet peut retirer le label « Maison de services au public ».

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 7 : Mme la préfète des Hautes-Pyrénées et M. le président de la Communauté de Communes du Pays Toy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 19 JAN 2016



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-01-15-004

AP portant modification de l'autorisation d'exploiter une
voiture de petite remise par M. Michel RIBES, gérant de la
SARL Barousse Transports

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE n° 65-2016

portant modification d'une autorisation
d'exploiter une voiture de petite remise

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code des transports ;

Vu l'article 2 de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « *petite remise* » ;

Vu le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 ;

Vu l'autorisation d'exploiter une voiture de petite remise, accordée à M. Michel RIBES, gérant de la SARL « Barousse Transports » pour le véhicule désigné comme suit : OPEL ZAFIRA TOURER, immatriculée DK-690-VQ et les dix-huit chauffeurs habilités dont le gérant ;

Vu le dossier parvenu en préfecture le 4 janvier 2016, présenté par M. Michel RIBES, gérant de la SARL « Barousse Transports », en vue d'une modification de la liste des conducteurs autorisés à conduire le véhicule précité ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2015222-0005 du 10 août 2015, portant modification de l'autorisation d'exploiter une voiture de petite remise accordée à M. Michel RIBES, gérant de la SARL « Barousse Transports ».

ARTICLE 2 : Une nouvelle autorisation d'exploiter est délivrée à M. Michel RIBES, gérant de la SARL « Barousse Transports » à Loures-Barousse pour la voiture de petite remise désignée ci-après :

OPEL ZAFIRA TOURER, immatriculée DK-690-VQ.

Conformément au dossier transmis par M. Michel RIBES, gérant de la SARL « Barousse Transports » et à la carte ci-annexée, ce véhicule de petite remise, appartenant à cette même société, pourra être conduit par M. Michel RIBES ainsi que par les seize chauffeurs suivants :

- Mme Isabelle JOLFRE ;
- Mme Cacilda PEREIRA ;
- M. Anselme RIBES ;
- M. Gabriel LOZANO ;
- M. Serge SEUBE ;
- M. Thierry MAESTRACCI ;
- Mme Anne-Marie PADILLA ;
- M. Charles MORA ;
- M. Claude CASTERAN ;
- Mme Corinne PADILLA ;
- Mme Chrystel RYCKWAERT ;
- M. Philippe PADILLA ;
- Mme Audrey TREY ;
- Mme Julie SIJWACK ;

- Mme Julie SLIWACK ;
- M. Claude LONGAGNE ;
et M. Gérard ROMAN.

Toute modification tant du véhicule que des chauffeurs autorisés devra être signalée sans délai à Mme la préfète des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : La présente autorisation n° 2016-001-65 est délivrée au gérant de la SARL « Barousse Transports » à titre intransmissible et incessible par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, Place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, M. le maire de Loures-Barousse, M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à M. Michel RIBES, Gérant de la SARL « *Barousse Transports* ».

Tarbes, le 15 janvier 2016

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CHARRIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-01-19-009

AP portant prorogation du mandat des membres de la
commission départementale des taxis et voitures de petite
remise



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

Arrêté n°65-2016
portant prorogation de la durée
du mandat des membres de la
commission départementale des
taxis et voitures de petite remise

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-3 ;

VU le code des Transports, notamment les articles L.3121-11 et suivants ;

VU la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise et son décret d'application n° 77-1308 du 29 novembre 1977 ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des véhicules de petite remise ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur, renouvelant pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015, la commission des taxis et voitures de petite remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1995 fixant la composition de la commission départementale des Hautes-Pyrénées des taxis et voitures de petite remise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012216-0015 du 3 août 2012 modifié, portant renouvellement pour trois ans, de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

VU les trois dossiers de demande de cession d'Autorisation de Stationnement de Taxis, parvenus en préfecture depuis la dernière commission départementale du 29 mai 2015 ;

Considérant qu'il convient d'attendre la publication du décret en cours de préparation, issu de la loi du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur, concernant la composition et les attributions de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, avant de procéder au renouvellement complet de cette instance ;

Considérant qu'il convient néanmoins, d'instruire les dossiers de demande de cession d'Autorisation de Stationnement de Taxis, sans attendre les nouveaux textes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2012216-0015 du 3 août 2012 modifié, portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, est modifié comme suit :

« La durée du mandat des membres de la commission, initialement fixée à trois ans, est prolongée d'un an, soit jusqu'au 3 août 2016. En cas de décès ou de démission d'un membre, son suppléant désigné, siégera jusqu'à cette même date.

Cette date pourrait être modifiée en fonction de la date de parution des nouveaux textes. »

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2012216-0015 du 3 août 2012 modifié, portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise susvisé, sont maintenus sans changement.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

Tarbes, le 19 janvier 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-01-15-005

Arrêté honorariat

Arrêté conférant l'honorariat de maire à M. Guy Dufaure



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Pôle Affaires Générales

Arrêté n°
conférant l'honorariat de maire

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L. 2122.35 du code général des collectivités territoriales fixant les conditions d'attribution de l'honorariat aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le courrier en date du 21 décembre 2015, de Madame Geneviève ISSON, maire de Séméac, sollicitant l'honorariat de maire pour Monsieur Guy DUFAURE, ancien maire de Séméac ;

Considérant que Monsieur Guy DUFAURE a exercé des fonctions municipales de 1983 à 2010 dans la commune de Séméac ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Guy DUFAURE, ancien maire de Séméac.

ARTICLE 2 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Madame la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 15 JAN 2016



La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-01-19-008

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé Tournay à gauche,
Tournay à droite



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRÊTÉ N° : 2016-65-
portant agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière, à titre
onéreux, dénommé :
" TOURNAY À GAUCHE, TOURNAY À
DROITE "**

**La préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQUS0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande d'agrément, présentée par Mme Sabrina PETITDEMANGE, gérante de la SARL « TOURNAY À GAUCHE, TOURNAY À DROITE », en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 22 rue de la République, à Tournay (65190) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Mme Sabrina PETITDEMANGE est autorisée à exploiter, au nom de la SARL « TOURNAY À GAUCHE, TOURNAY À DROITE », sous le n° E 16 065 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé " TOURNAY À GAUCHE, TOURNAY À DROITE " et situé 22 rue de la République, à Tournay (65190).

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner et des attestations d'assurance fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis

A - A1 - A2 - B/B1 - B96

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Remarque : Délivrance des titres (du lundi au vendredi 8h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Antenne bureaux (du lundi au vendredi 8h-12h/14h-16h30)
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
portail : prefecture@hauts-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hauts-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral n° 2014281-0007 du 8 octobre 2014, portant renouvellement de l'agrément n° E 09 065 0379 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « TOURNAY À GAUCHE, TOURNAY À DROITE », situé 7 avenue de Toulouse, à Tournay et exploité par Mme Sabrina PETITDEMANGE, est abrogé à compter de ce jour, l'agrément n° E 09 065 0379 0 est retiré.

ARTICLE 11 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Sabrina PETITDEMANGE, dont copies seront adressées à M. le maire de Tournay, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 19 janvier 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CHARRIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-01-15-006

Arrêté Préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la
société d'exploitation des Ardoisières de LABASSERE

Mise en demeure à l'encontre de la Sté d'exploitation des Ardoisières de Labassère



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**
**Arrêté Préfectoral portant mise en demeure à l'encontre
de la « Société d'Exploitation des Ardoisières de Labassère »**
Commune de LABASSÈRE

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-40-4 du 09 février 2004 autorisant la « Société d'Exploitation des Ardoisières de Labassère (SEAL) », à exploiter une carrière de schiste ardoisier aux lieux-dits « Denbes », « Sarclat », « Sancède », « Cayau », « Rabarette » et « La Maylou » sur le territoire de la commune de LABASSÈRE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-327-22 du 22 novembre 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-40-4 du 09 février 2004 ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-130-1 du 10 mai 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-40-4 du 09 février 2004 ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014294-007 du 21 octobre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-40-4 du 09 février 2004 ci-dessus ;

Vu de rapport n°R-15247 de l'inspection des installations classées en date du 23 septembre 2015 ;

Vu le rapport n° R-16002 de l'inspection des installations classées en date du 7 janvier 2016 et les observations de M. Marcel PEYROU, gérant de la Société d'Exploitation des Ardoisières de Labassère en date du 12 janvier 2016 ;

Considérant que la « Société d'Exploitation des Ardoisières de Labassère (SEAL) » ne respecte pas les dispositions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral n°2007-130-1 du 10 mai 2007 concernant l'obligation de renouveler les garanties financières ;

Considérant que la « Société d'Exploitation des Ardoisières de Labassère (SEAL) » ne respecte pas les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014294-007 du 21 octobre 2014 ;

Considérant l'obligation faite à la « Société d'Exploitation des Ardoisières de Labassère (SEAL) » de renouveler au moins six mois avant son échéance, l'acte de cautionnement solidaire établi conformément aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral n°2007-130-1 du 10 mai 2007 ;

Considérant l'obligation faite à la « Société d'Exploitation des Ardoisières de Labassère (SEAL) » de disposer d'un acte de cautionnement solidaire établi conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2014294-007 du 21 octobre 2014 ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 septembre 2015 avait proposé un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure similaire mais avec un délai de 15 jours ;

Considérant que l'exploitant a été informé de ce premier délai par lettre du 23 septembre 2015, de sa réduction à huit jours, par courrier du 27 novembre 2015 et que l'acte de cautionnement solidaire arrivant à échéance au 9 février 2016, il convient de réduire ce délai afin de permettre la poursuite éventuelle des démarches administratives suivantes ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées du 7 janvier 2016 a été communiqué à l'exploitant qui a émis des observations, par lettre du 12 janvier 2016 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

La « Société d'exploitation des Ardoisières de Labassère (SEAL) », est mise en demeure de produire sous un délai de huit jours à compter de la date de notification du présent arrêté, un document en original renouvelant l'acte de cautionnement solidaire.

Ce document devra être conforme au modèle défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Il devra porter sur une somme minimale de 10 440 euros TTC.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article précédent, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il serait fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement et à l'annexe I de la circulaire n° 98-48 du 16 mars 1998 - consignation de somme ou suspension d'activité -, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LABASSÈRE pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'appel devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

Le Maire de LABASSERE,

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, unité territoriale Hautes-Pyrénées Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, :

- à la Société d'exploitation des Ardoisières de Labassère ;

- pour information, :

- au Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre,

- au Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes,

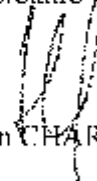
- au Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

- à la Société Business Développement.

Tarbes, le 15 janvier 2016

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-01-22-002

Arrêté Préfectoral de mise en demeure AFM Recyclage

Mise en demeure à l'encontre de la Société ATLANTIQUE FERRAILLE MÉTAUX RECYCLAGE



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du Développement Territorial
Bureau de l'Aménagement Durable

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**
**Arrêté Préfectoral portant mise en demeure
à l'encontre de la Société Anonyme
"ATLANTIQUE FERRAILLE METAUX RECYCLAGE"
sur le territoire de la commune de Bordères-sur-l'Échez**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 172-1, L. 511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 171-8, qui dispose :

« 1. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. » ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991 autorisant la Société Anonyme « *ATLANTIQUE FERRAILLE METAUX RECYCLAGE* » à exploiter une installation de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage, ainsi que la récupération de métaux ferreux ;

Vu le rapport n° R-14116 du 10 juillet 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport n° R-15334 du 12 janvier 2016 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les analyses des rejets aqueux effectuées à l'exutoire du dispositif de traitement des eaux et donc, avant leur infiltration, les 18 février et 17 novembre 2014, par le Laboratoire des Pyrénées et des Landes font apparaître respectivement une teneur en hydrocarbures de 6,2 mg/l et de 217,5 mg/l en métaux lourds ;

Considérant les émissions chroniques de substances mentionnées à l'annexe de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 précité ;

Considérant que l'inspection, lors de sa visite du 4 juin 2014 et dont les constats sont repris dans le rapport du 10 juillet 2014, a informé l'exploitant de la nécessité de supprimer l'infiltration des effluents aqueux contenant des substances mentionnées à l'annexe de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 susvisé, sous un délai de six mois ;

Considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure de proposer, ni de mettre en place des solutions techniques, afin de supprimer cette infiltration ;

Considérant que lors de la visite du 9 décembre 2015, l'inspection a constaté que les effluents aqueux, susceptibles de contenir des substances mentionnées à l'annexe de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990, sont toujours infiltrés ;

Formes : Délivrance des titres (du lundi 08h30-12h00) au mardi 08h00, le vendredi 08h30-12h00 - Autres bureaux (du lundi au vendredi 08h-18h15)
Place Charles de Gaulle - CS 51550 - 65012 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 96 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que les échéances fixées n'ont pas été respectées et que le risque de pollution des eaux souterraines persiste ;

Considérant que le rapport n° R-15334 du 12 janvier 2016 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ont été portés à la connaissance de l'exploitant, par lettre en date du même jour ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Société Anonyme « *ATLANTIQUE FERAILLE METAUX RECYCLAGE* » est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 et de stopper les rejets directs ou indirects de ces effluents aqueux, contenant des substances mentionnées à son annexe, vers les eaux souterraines ou de démontrer que la qualité des eaux rejetées est compatible avec leur infiltration.

À ce titre, l'exploitant doit :

- **sous trois mois** : transmettre, à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées, une proposition technique visant à garantir le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990, en matière de rejet en eaux souterraines ;
- **sous six mois** : mettre en œuvre les solutions retenues suites à la proposition technique décrite ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1^{er} l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, auprès de mes services et ou hiérarchique auprès du ministre, chargé de l'environnement. Elle peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'exploitant et d'un an à compter de sa publication ou dernière formalité de publicité pour les tiers.

Ce délai est prolongé de six mois si l'opération n'intervient pas dans le délai d'un an précité.

... / ...

ARTICLE 4:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité ;
M. le Maire de la commune de Bordères-sur-l'Échez ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification :

- à M. Yves PIOT, responsable du site « *ATLANTIQUE FERRAILLE METAUX RECYCLAGE* » de Bordères-sur-l'Échez,

- pour information :

- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Tarbes, le 22 janvier 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER

SDIS Hautes-Pyrénées

65-2016-01-20-020

2016-arreteSAL

LISTE OPERATIONNELLE EQUIPE SPECIALISEE SAL



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction des services du cabinet

Services Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

Pôle défense civile

ARRÊTÉ N°

**Arrêté fixant la liste d'aptitude
opérationnelle des sapeurs-pompiers
aptes à intervenir dans le domaine de la
spécialité
« SECOURS SUBAQUATIQUES »
au titre de 2016**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare.

VU le décret 2011- 45 du 11 janvier 2011 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare. Référentiel Emplois, Activités, Compétences et ses trois annexes.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la liste opérationnelle des sapeurs-pompiers du Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité « Secours subaquatiques - SAL » pour l'année 2016 est établie comme suit :



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM	AFFECTATION
Conseiller technique <u>SAL</u> qualification 50 mètres	Capitaine Bruno BILLE	DD SIS
EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM	AFFECTATION
Chef d'unité <u>SAL</u> qualification 30 mètres	Sergent Sébastien RIMONDI (Adjoint au conseiller technique) Adjudant Alban SAEZ	CSP TARBES CSP TARBES
qualification 50 mètres	Sergent Fabien LAPENNE	CSP LOURDES
Scaphandrier autonome léger <u>SAL</u> qualification 30 mètres	Adjudant Willy THOMAZEAU Adjudant Olivier ZAGNI Sergent Petit Jean Baptiste.	CSP BAGNERE CSP TARBES CSP TARBES

ARTICLE 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers apte à intervenir dans le domaine de la spécialité « Secours subaquatiques - SAL » 2015.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 20 JAN. 2016

La Préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

SDIS Hautes-Pyrénées

65-2016-01-20-021

2016-arreteSAV

LISTE OPERATIONNELLE EQUIPE SPECIALISEE SAV



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction des services du cabinet

Services Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

Pôle défense civile

ARRÊTÉ N°

**Arrêté fixant la liste d'aptitude
opérationnelle des sapeurs-pompiers
aptes à intervenir dans le domaine de la
spécialité
« SAUVETAGE AQUATIQUE »
au titre de 2016**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la liste opérationnelle des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité « Sauvetage Aquatique - SAV » pour l'année 2016 est fixée comme suit :

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM	AFFECTATION
Conseiller technique <u>SAV</u>	Capitaine Bruno BILLE	DD SIS

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM	AFFECTATION
<p>Nageur sauveteur aquatique</p> <p><u>SAV</u></p>	Adjudant Alban SAEZ* (*Adjoint au conseiller technique)	CSP TARBES
	Sergent Sébastien RIMONDI Sapeur Benjamin GOUSSY Sergent Daniel MARTINEZ Sergent Frédéric CARRIEU	CSP TARBES
	Adjudant Willy THOMAZEAU	CSP BAGNERES
	Sergent Fabien LAPENNE DETHIEUX Caporal Ludovic AGUILLON Caporal Alban CASSERON	CSP LOURDES
	Sergent Philippe TREMEAU	CIS ARGELES GASOST
	Caporal David ADAM	CSP LANNEMEZAN
	Caporal René Charles GRATARD	DD SIS

ARTICLE 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers apte à intervenir dans le domaine de la spécialité « Sauvetage Aquatique - SAV » 2015.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 20 JAN. 2016

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

SDIS Hautes-Pyrénées

65-2016-01-20-022

2016-arreteSD

ARRETE LISTE OPERATIONNELLE EQUIPE SPECIALISEE SDE



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction des services du cabinet
Services Interministériel de
Défense et de Protection Civiles
Pôle défense civile

ARRETE N°2016-2

Arrêté fixant la liste d'aptitude
opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à
intervenir dans le domaine de la spécialité
« SAUVETAGE DEBLAIEMENT »
au titre de 2016

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté du 3 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au Sauvetage Déblaiement ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 18 janvier 2016, la liste opérationnelle des sapeurs-pompiers du Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité « Sauvetage Déblaiement - SDE. » pour l'année 2016 est fixée comme suit :

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
Conseiller technique SDE 3	SOULE-PERE PHILIPPE
adjoint – SDE 3	MADALLA DANIEL DOUBLET CEDRIC

EMPLOI	GRADE - PRENOM - NOM
<p><u>Chef d'Unité</u> <u>SDE 2</u></p>	<p>CAZENAIVE GUY RODRIGUEZ FREDERIC LACAIVE-BOUCHE CHRISTIAN BERGE XAVIER ZAGNI OLIVIER ALBENDIN VINCENT</p>
<p><u>Sauveteur</u> <u>SDE 1</u></p>	<p>BAA-PUYOULET CHRISTIAN BATCRABERE FREDERIC BOELLMANN BRUNO CARRIEU FREDERIC CASTET DOMINIQUE CUELLO OLIVIER DELUC REMI DIAS MARC DUCCELLIS FABIEN DUCHAMP DANIEL FITTERE PATRICE GAGO ANDRE GIRARD ERIC GOMEZ ERIC GROSSOL MATHIAS GUEDJ PATRICE LECOMTE DAVID LOZANO ELOY MARQUE LAURENT MARQUE SAMUEL MARTINEZ DANIEL MIDAN SANDRA NABIAS HERVE ORTUSO XAVIER PAUWELS FABRICE PRUGNEAU CHRISTOPHE REDONDO JEAN-LUC ROUDIERE MATHIEU ROUTELOUS SEBASTIEN SAINT-JEAN JEAN-MARC SANS JEAN-MARC SARRAT YVES SERMOT OLIVIER TERREE GILLES THEIL ALEXANDRE VERMEIL MATHIEU</p>

ARTICLE 2 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 fixant la liste d'aptitude de la spécialité sauvetage déblaiement pour l'année 2016.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 20 JAN, 2016

La Préfète



Anne-Gaëlle DAUPHIN-CLERC